



# Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

## N° 97

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

### JURISPRUDENCE

- TA: Délibération d'un jury – Décision créatrice de droits – Retrait  
– Procédure contradictoire ..... p. 04
- TA: Affectation – Première affectation ..... p. 04

### CONSULTATION

- Réunions d'information syndicales ..... p. 20

### ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

- TEXTES OFFICIELS ..... p. 21
- OUVRAGE..... p. 21
- INDEX 2004-2005 – N<sup>os</sup> 88-97..... p. 23
- Index des jurisprudences ..... p. 25
  - Index des consultations ..... p. 40
  - Index des chroniques..... p. 43
  - Index Le point sur ..... p. 43
  - Index des textes officiels..... p. 44

*Voir sommaire détaillé page 4*

# Lettre d'Information Juridique

**Rédaction LIJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Direction des affaires juridiques  
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directeur de la publication:**

Thierry-Xavier Girardot

**Rédacteurs en chef et adjoint:**

Catherine Moreau,  
Vincent Sueur,  
Dominique Raymond.

**Responsable de la coordination:**

Anne-Marie Amélio

**Ont participé à ce numéro:**

*Claudette Berland,  
Françoise Bourgeois,  
Irène Carbonnier,  
Didier Charageat,  
Francis Contin,  
Jean-Noël David,  
Marcelle Davids,  
Sophie Decker-Nomicisio,  
Philippe Dhennin,  
Pascal Gosselin,  
Olivier Ladaique,  
Réjane Lantigner,  
Éric Laurier,  
Anne Lavagne,  
Nathalie Lawson,  
Anne-Gaëlle Pedinielli-Joyaux,  
Pascale Rios-Campo,  
Isabelle Sarthou,  
Chantal Verschuren.*

**Maquette, mise en page:**

HEXA Graphic

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

DESMET-LAIRE  
19, rue des résistants  
99131 BELGIQUE

**N° de commission paritaire:**

n° 0508 B 05108

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.*



## Éditorial

Une année scolaire s'achève.

Elle aura été marquée, sur le plan législatif, par l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics et par le vote de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école. Ces deux textes, par les débats passionnés auxquels ils ont donné lieu, témoignent de l'intensité de la relation qui unit les Français à leur école.

Pour le premier de ces textes, après le temps de la mise en œuvre, est venu celui de son interprétation par les tribunaux. Tous les recours n'ont pas encore été jugés et les seuls jugements rendus à ce jour l'ont été en première instance. Il est donc un peu tôt pour tirer un bilan définitif de l'application de la loi. Il est néanmoins possible de relever que si certains tribunaux ont émis des réserves sur la longueur des périodes qui ont précédé l'engagement de la procédure disciplinaire (allant jusqu'à ordonner la convocation des conseils de discipline), la plupart des jugements rendus ont confirmé l'application de la loi faite par l'administration.

À la différence de la loi du 15 mars 2004 qui comptait un seul article de substance, la loi du 23 avril 2005 comporte de nombreuses dispositions dont beaucoup appellent des mesures réglementaires d'application. Les premiers décrets d'application devraient intervenir pendant l'été, de manière permettre une entrée en vigueur de certaines mesures dès la rentrée scolaire 2005. D'autres dispositions devront attendre la rentrée scolaire 2006. Il en va ainsi notamment de la définition d'un socle commun de connaissances et de compétences que l'école s'engage à transmettre au plus grand nombre. Il est d'ores et déjà certain que le bilan de l'application de la loi du 23 avril 2005 dépendra beaucoup moins – et fort heureusement – de l'appréciation que pourront en faire les tribunaux que de la capacité de l'école à mobiliser les nouveaux instruments mis à sa disposition pour assurer, comme l'y invitait le rapport de la commission du débat national sur l'avenir de l'école, la réussite de tous les élèves.

*Thierry-Xavier GIRARDOT*

# Sommaire

## Jurisprudence ..... p. 06

### ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 06

- **Discipline – Laïcité – Port de signes d'appartenance religieuse – Application de la loi du 15 mars 2004**  
*TA, CAEN, 07.06.2005, M. et Mme KERVANCI, n° 0500301*

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Intervention exceptionnelle d'une association non agréée – Autorisation du directeur d'école – Information préalable de l'autorité académique – Comportement fautif de l'administration**  
*TA, RENNES, 14.04.2005, Association BÉBÉ FUN, n° 02303*
- **Associations – Agrément national – Refus du ministre – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**  
*TA, RENNES, 14.04.2005, Association BÉBÉ FUN, n° 003251*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE ..... p. 07

#### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Élections universitaires – Information erronée donnée sur les modalités de répartition des sièges entre les candidats – Atteinte à la sincérité du vote**  
*TA, AMIENS, 03.05.2005, M. JAAFARI et autres, n°s 0500911 et 0500913*

#### Études

- **Inscription des étudiants – Versement des droits d'inscription**  
*CAA, DOUAI, 28.04.2005, Mlle NICODEME, n° 03DA00771*

### EXAMENS ET CONCOURS ..... p. 09

#### Organisation

- **Examen – Vol de copies – Reprise de l'épreuve – Délai suffisant de préparation – Reprise par les seuls candidats dont la copie a été volée**  
*TA, MELUN, 12.04.2005, M. HALIMI, n° 04-4637-5*

- **Délibération d'un jury – Décision créatrice de droits – Retrait – Procédure contradictoire**  
*TA, TOULOUSE, 25.03.2005, Mlle COURTY c/ CNRS, n° 02/03082*

#### Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Choix d'un centre d'examen – Établissement d'enseignement privé**  
*TA, BORDEAUX, 04.05.2005, Fédération syndicale unitaire éducation-enseignement-culture de LOT-ET-GARONNE c/ recteur de l'académie de Bordeaux, n° 0402516*

## PERSONNELS ..... p. 10

### Questions communes aux personnels

- **Mouvement intra-académique – Affectation ne correspondant pas aux vœux formulés – Extension des vœux – Note de service rectorale – Zones déficitaires – Priorités d'affectation – Légalité**  
*TA, NANTES, 17.02.2005, Mme RANC, n° 012832*

- **Affectation – Première affectation**  
*TA, AMIENS, 01.12.2004, Mme EVRARD, n° 0201819*

- **Disponibilité – Réintégration – Conditions d'affectation des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation – Branches d'activités professionnelles et spécialités**  
*TA, PARIS, 11.05.2005, M. FERRE, n° 0011701/5-3*

- **Notation – Personnel enseignant – Affectation dans l'enseignement secondaire – Note chiffrée d'un niveau inférieur à celle obtenue précédemment au titre d'une affectation dans l'enseignement supérieur**  
*TA, POITIERS, 16.02.2005, Mme PARQUET, n° 0300697*

- **Avantages financiers – Décision créatrice de droits – Liquidation – Cessation des fonctions – Indemnités indues**  
*TA, MARSEILLE, 24.03.2005, M. BLAIN, n° 0300733*

- **Révocation**  
*CAA, BORDEAUX, 14.12.2004, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. O., n° 00BX1055*

- **Personnel enseignant – Insuffisance professionnelle**  
*TA, ROUEN, 10.02.2005, M. G., n° 0001988*

- **Retraite – Pension – Concession de pension – Jouissance immédiate de pension – Articles R. 4 et R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite**  
*TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 06.04.2005, M. R., n° 0500391*

### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement enseignant chercheur – Motivation de la délibération du conseil d'administration – Erreur manifeste d'appréciation**  
*TA, TOULOUSE, 29.04.2005, M. FARINES, n°s 0202180 et 0203734*

## RESPONSABILITÉ ..... p. 15

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle publique – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, TARASCON, 07.04.2005, Mme ZEDGHAOUI  
c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 04/01324

- **Collège – Chute d'un élève dans une trappe d'ascenseur – Absence de mesures de sécurité – Responsabilité de l'État engagée**

TA, LIMOGES, 12.05.2005, M. et Mme T. c/ rectorat de l'académie de LIMOGES, n° 0200856

- **Collège public – Locaux – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 26.04.2005, M. LE MAZIER c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 416

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 16

### Compétence des juridictions

- **Retraite – Retraite complémentaire – Allocations – IRCANTEC – Compétence judiciaire**

TA, NANTES, 08.04.2005, M. COLLIN, n° 0301176

### Procédure d'urgence – Référé

- **Circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique – Référé-suspension – Urgence non établie**

TA, MONTPELLIER, 18.05.2005, M. PETREQUIN et syndicat national Force Ouvrière des lycées et collèges, n° 0501707

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Opposition du directeur d'un IUT à un recrutement d'enseignant chercheur**

CE, 11.05.2005, université de PAU et des pays de l'ADOUR, n° 273774

- **Refus d'un agent non titulaire de conclure un engagement à effet rétroactif – Fins de fonctions – Référé-suspension – Situation imputable au requérant – Urgence non établie**

TA, TOULOUSE, 23.02.2005, M. B., n° 05/750

## AUTRES JURISPRUDENCES..... p. 17

- **Pouvoir discrétionnaire – Contrôle du juge**

TA, MELUN, 29.03.2005, M. B., n° 03-3199/5

- **Article 1384 du code civil – Enfant confié à ses grands-parents depuis l'âge d'un an – Responsabilité de plein droit des père et mère**

C. cass., chambre criminelle, 08.02.2005, n° 03-87447

## Consultation ..... p. 20

- **Réunions d'informations syndicales**

Lettre DAJ A3 n° 05-192 du 19 mai 2005

## Actualités

Sélection de la LIJ ..... p. 21

## TEXTES OFFICIELS..... p. 21

- **Liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques**

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques  
JORF du 7 juin 2005, p. 10022-10026

- **Caisses des écoles**

Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)  
JORF du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 9754

- **Organismes collégiaux et nationaux**

Décret n° 2005-457 du 13 mai 2005 relatif à la composition, au fonctionnement et aux conditions de nomination des membres du Conseil territorial de l'éducation nationale et modifiant le livre II du code de l'éducation (partie réglementaire).  
JORF du 14 mai 2005, p. 8330

Le décret n° 2005-457 du 13 mai 2005 apporte des précisions notamment quant à la composition du Conseil territorial de l'éducation nationale, créé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Présidé par le ministre ou son représentant, il comprend pour moitié des représentants de l'État et pour l'autre moitié des représentants des collectivités territoriales

## OUVRAGE..... p. 21

- BELLON Laurence

*L'Atelier du juge : à propos de la justice des mineurs* (collection Trajet, Erès éditions, 2005)

## Index 2004-2005 ..... p. 23

Nos 88 – 97

A – INDEX DES JURISPRUDENCES ..... p. 25

B – INDEX DES CONSULTATIONS ..... p. 40

C – INDEX DES CHRONIQUES ..... p. 43

D – INDEX LE POINT SUR... ..... p. 43

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS ..... p. 44

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### ● **Discipline – Laïcité – Port de signes d'appartenance religieuse – Application de la loi du 15 mars 2004**

TA, CAEN, 07.06.2005, M. et Mme KERVANCI, n° 0500301

La mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics a conduit à l'exclusion définitive de quarante-sept élèves. Dans vingt-cinq cas, l'élève ou sa famille a saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le recteur a confirmé la décision du conseil de discipline de leur établissement. La plupart de ces dossiers seront jugés avant la rentrée prochaine.

Le tribunal administratif de Caen vient ainsi de rejeter quatre requêtes présentées par des élèves exclus de leur établissement au motif qu'elles ne respectaient pas l'interdiction de porter dans les établissements publics d'enseignement des signes ou des tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

La décision citée ci-dessous est intéressante car elle concerne un cas dans lequel l'élève portait un accessoire (en l'espèce un bonnet) qui aurait pu être porté pour des motifs dénués de tout lien avec la religion. En l'espèce, le juge a considéré que les conditions dans lesquelles le bonnet était porté par l'élève (en particulier le fait qu'elle le portait en permanence) en faisaient un signe manifestant ostensiblement son appartenance religieuse.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle K. s'est présentée, le jour de la rentrée, revêtue d'un voile noir auquel elle a substitué, à compter du 21 septembre 2004, un bonnet noir brodé, puis à compter du 29 septembre, un bonnet noir en laine ; que si le port d'un couvre-chef dans l'enceinte du collège ne contrevient pas, en soi, aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, ni au règlement intérieur de l'établissement s'il constitue un simple accessoire de mode, le port permanent d'un bonnet par Mlle K., qui a fait du bonnet la marque substitutive et la manifestation ostensible de son appartenance à la religion musulmane, contrevient aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et justifiait que fût prise à

l'encontre de Mlle K. une sanction disciplinaire ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la décision du 6 décembre 2004 serait entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits doit être écarté ;

**Considérant** que s'il est constant que la décision d'exclusion définitive du collège de Mlle K. a des conséquences importantes sur le déroulement normal de la scolarité de cette élève, la décision intervient après l'échec de la phase de dialogue prévue à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation et le refus persistant de l'élève de se défaire du couvre-chef par lequel celle-ci entend manifester ostensiblement son appartenance religieuse ; que, dès lors, et dans les circonstances de l'espèce, le recteur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation. »

## Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

### ● **Intervention exceptionnelle d'une association non agréée – Autorisation du directeur d'école – Information préalable de l'autorité académique – Comportement fautif de l'administration**

TA, RENNES, 14.04.2005, association BÉBÉFUN, n° 02303

Dans une lettre du 7 janvier 1997, l'inspecteur d'académie a communiqué aux directeurs des écoles primaires publiques et privées du département la liste des associations, dont fait partie l'association requérante, n'ayant pas reçu l'agrément du recteur d'académie, ni l'autorisation de l'inspecteur lui-même leur permettant de se présenter dans les écoles. Par ailleurs, il précisait dans son courrier que « toute association autorisée doit pouvoir l'attester par la production d'un courrier signé de l'inspecteur d'académie fixant clairement, le cas échéant, les limites de cette autorisation ».

Après la diffusion par télécopie de ce courrier, les écoles du département ont cessé de recourir aux services de l'association.

Par requête du 25 janvier 2002, l'association requérante a demandé la condamnation de l'État à lui verser la somme de 282 030,68 € en réparation des préjudices subis à la suite des fautes commises par l'inspecteur d'académie.

Le juge a retenu l'existence d'un comportement fautif de l'administration de nature à engager sa responsabilité et a, à ce titre, condamné l'État à verser à l'association la somme de 1 500 €.

Le juge a rappelé « qu'aux termes de l'article 6 (du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) : "Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles. L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants. Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou éventuellement l'inspecteur d'académie dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée." ».

Au regard de ces dispositions, le juge a considéré que « l'inspecteur d'académie, en informant par fax adressé au mois de février 1997 aux écoles publiques et privées du Morbihan que l'autorisation doit être attestée par un courrier signé de sa part, a diffusé une information erronée » et que par ailleurs, « l'inspecteur a transmis [cette information] à tort aux écoles privées, qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du présent décret ». Il en a conclu que « ces circonstances, qui étaient de nature à induire en erreur les chefs des établissements publics et privés quant aux modalités d'intervention au sein de leurs établissements de l'association BÉBÉ FUN, révèlent un comportement fautif de l'administration de nature à engager sa responsabilité ».

Enfin, le juge a retenu l'existence d'un préjudice en considérant que « la diffusion [du] fax, compte tenu des erreurs qu'il contient et du public destinataire, a porté atteinte à la notoriété de l'association » et en a fixé le montant à la somme de 1 500 €.

- **Associations – Agrément national – Refus du ministre – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**  
TA, RENNES, 14.04.2005, association BÉBÉFUN, n° 003251

Par décision du 4 août 2000, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a refusé, après avis défavorable du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, de délivrer

à l'association requérante l'agrément national prévu par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 modifié, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

Par requête du 6 septembre 2000, l'association a demandé l'annulation de cette décision. Par jugement du 14 avril 2005, le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Il a considéré qu'« aux termes de l'article 4 du même décret [décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992] : "Le ministre chargé de l'éducation nationale reçoit les demandes d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale. [...]"; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : "le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public : – donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale" » ;

« qu'il ressort des pièces du dossier que le 20 juin 2000, le Conseil national a émis un avis défavorable à la demande de l'association au motif tiré de ce que le caractère d'intérêt général, éducatif et de complémentarité des activités proposées n'était pas suffisamment établi ; que l'analyse des entrées payantes de l'espace de jeux interactifs proposé par l'association requérante fait apparaître que seul un tiers de son activité concerne des groupes scolaires et que son ressort territorial n'excède pas les limites du département du Morbihan [...] ; qu'ainsi, en refusant l'agrément national au motif tiré de l'absence d'un tel lien, le ministre n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ».

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Élections universitaires – Information erronée donnée sur les modalités de répartition des sièges entre les candidats – Atteinte à la sincérité du vote**  
TA, AMIENS, 03.05.2005, M. JAAFARI et autres, nos 0500911 et 0500913

Le tribunal administratif a rejeté la protestation dont il était saisi par des candidats proclamés élus, contre la décision de la commission de contrôle des opérations électorales qui avait annulé l'élection des représentants des professeurs des universités au

conseil d'administration et au conseil scientifique au titre du secteur « sciences mathématiques » de l'université pour un motif tiré de l'insincérité des votes.

Il a, en effet, relevé que l'un des candidats à l'élection des membres du conseil d'administration avait reçu, le 1<sup>er</sup> mars 2005, du secrétariat général de l'établissement un document précisant de manière erronée les modalités de répartition des sièges entre les différents candidats, qu'il avait ensuite communiqué à un candidat au conseil scientifique.

Aux termes de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de panachage et de liste incomplète, qui implique un décompte des votes en faveur de chacun des candidats et non pas d'un décompte des votes par liste.

Le tribunal administratif juge, en conséquence, que « c'est à bon droit que la commission de contrôle des opérations électorales a pu considérer que ces informations (qui n'ont été démenties que le 8 mars, la veille du scrutin) ont pu amener certains candidats à présenter des listes incomplètes sans avoir connaissance du caractère défavorable de cette présentation ». « Les circonstances que [la diffusion du] document du 1<sup>er</sup> mars 2005 émane d'un agent non habilité et que sa transmission au candidat au conseil scientifique relevait d'une correspondance privée sont sans effet sur l'appréciation qu'il y a à porter sur la sincérité des opérations électorales, les candidats pouvant à juste titre se reporter à un document émanant de l'autorité organisatrice du scrutin et paraissant avoir un caractère officiel. » « Le fait, à le supposer établi, que [le candidat qui a reçu ce document] ait exercé des fonctions lui permettant de connaître les règles effectivement applicables à ces élections est également [jugé] sans effet sur l'appréciation à porter sur la sincérité de ce scrutin. »

« La confusion ainsi introduite du fait d'une information erronée doit être regardée [en l'espèce] comme étant de nature à altérer la sincérité du scrutin et c'est donc à bon droit que la commission de contrôle des opérations électorales l'a annulé. »

## Études

### ● Inscription des étudiants – Versement des droits d'inscription

CAA, DOUAI, 28.04.2005, Mlle NICODEME, n° 03DA00771

Aux termes de l'article 48 de la Loi n° 51-598 du 24 mai 1951 de finances pour l'exercice 1951 :

« Seront fixés par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget : [...] les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen et de diplôme dans les établissements de l'État [...]. »

L'article 5 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités dispose que « l'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier personnel dont la composition est définie par le président de l'université en application des dispositions générales arrêtées par le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires » et son article 6 prévoit qu'il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant.

Enfin, aux termes de l'article 4 du décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale, « les moyens dont dispose l'établissement pour mener à bien ses activités de formation continue comprennent les personnels, les équipements et crédits mis à sa disposition. [...] Il dispose [...] des droits d'inscription payés par les bénéficiaires de la formation continue [...] ».

Cependant, aucun arrêté interministériel n'est intervenu pour fixer les taux et modalités de perception des droits d'inscription applicables aux personnes bénéficiant de la formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

La cour administrative d'appel de Douai a déduit des dispositions précitées, combinées à celles des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'éducation, respectivement relatives aux compétences du président de l'université et du conseil d'administration, qu'en l'absence d'un tel texte, « il appartient au conseil d'administration de chaque université, en vertu de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui lui est conférée, de définir les règles applicables à l'inscription de ces personnes ».

La juridiction d'appel a, par ailleurs, précisé qu'« il résulte, en outre, des dispositions des articles 5 et 6 du décret du 13 mai 1971, qu'en l'absence de versement des droits d'inscription, la carte d'étudiant ne peut à elle seule établir la régularité d'une inscription ».

En conséquence, elle a rejeté la requête dont elle était saisie contre le jugement rendu le 7 mai 2003



par le tribunal administratif de Lille, ayant rejeté la demande de la requérante tendant à la condamnation de l'université de Lille II à lui verser une somme de 139 338 € en réparation du préjudice consécutif, notamment, au refus opposé par le président de cet établissement de la laisser soutenir son mémoire de DESS « droit et cyberspace ».

La cour a en effet considéré que, bien que s'étant vu délivrer une carte d'étudiant et ayant assisté à différents enseignements, la requérante ne pouvait se prévaloir d'une inscription régulière, en l'absence de versement des droits d'inscription. Or, cette dernière, n'avait pas, en dépit des réclamations formulées par l'université, acquitté la totalité des droits d'inscription restant à sa charge, en tant que bénéficiaire de la formation professionnelle continue, en sus du financement assuré par l'ASEDIC dans le cadre de l'allocation formation reclassement. La double circonstance que ces droits devaient être pris en charge par une association et que leur montant était inférieur à celui fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement pour la préparation en formation continue du diplôme considéré durant l'année universitaire 2000-2001, a été jugée sans influence sur la légalité de la décision contestée.

Ainsi, c'est valablement que, constatant l'acquiescement partiel des droits d'inscription, le chef d'établissement a pu considérer que la requérante n'avait jamais été inscrite à la préparation du diplôme d'enseignement supérieur spécialisé « droit et cyberspace » et, dès lors, pour ce motif, refuser un réexamen de sa situation en vue de l'autoriser à soutenir le mémoire se rapportant à ce diplôme.

## EXAMENS ET CONCOURS

### Organisation

- **Examen – Vol de copies – Reprise de l'épreuve – Délai suffisant de préparation – Reprise par les seuls candidats dont la copie a été volée**

TA, MELUN, 12.04.2005, M. HALIMI,  
n° 04-4637-5

À la suite du vol d'un groupe de copies d'une épreuve du diplôme d'études supérieures comptables et financières, le requérant a été invité à se présenter à nouveau à cette épreuve. À l'issue de cette nouvelle épreuve pour laquelle il a obtenu la note majorée de 7,5 sur 20, il a été déclaré « ajourné ».

Dans sa requête en annulation de cette décision, il s'est prévalu de l'irrégularité de la procédure et d'une méconnaissance du principe d'égalité.

Le tribunal administratif a jugé qu'« en premier lieu, par lettre en date du 12 janvier 2004, le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil a informé M. HALIMI du vol de sa copie et l'a convoqué pour le 2 février suivant en vue de présenter une seconde fois l'épreuve de synthèse d'économie et de comptabilité ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a disposé d'un délai suffisant pour assurer la préparation de cette épreuve, alors même qu'il exerçait parallèlement une activité professionnelle, dès lors que cette épreuve, qui n'était pas nouvelle, ne nécessitait pas de révisions autres que celles auxquelles il avait dû se livrer pour préparer l'épreuve du 9 décembre 2003 » et a ainsi écarté le moyen tiré de ce que la délibération du jury serait intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

« En deuxième lieu, et alors même que le diplôme d'études supérieures comptables et financières est un diplôme national, le jury a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, et [dès lors] que l'administration était en mesure de déterminer le nombre de candidats qui n'avaient pu être notés en raison du vol de leur copie, décider que ceux-ci devraient présenter à nouveau l'épreuve de synthèse d'économie et de comptabilité le 2 février 2005. »

« En troisième lieu, si l'intéressé affirme qu'il avait parfaitement réussi l'épreuve lorsqu'il l'avait présentée la première fois, en raison de la qualité de l'établissement au sein duquel il avait suivi la formation, il ne peut l'établir. »

- **Délibération d'un jury – Décision créatrice de droits – Retrait – Procédure contradictoire**

TA, TOULOUSE, 25.03.2005, Mlle COURTY  
c/ CNRS, n° 02/03082

Le courrier par lequel une administration informe un candidat déclaré admis à un concours externe ouvert pour le recrutement de fonctionnaires de la reprise des épreuves d'admission et de sa prochaine convocation auxdites épreuves a pour effet de notifier à l'intéressé le retrait d'une décision créatrice de droits, née du bénéfice de son admission à ce concours. Il constitue, dès lors, une décision faisant grief et la procédure contradictoire imposée par les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, relative aux relations aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, doit être respectée. Les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ne peuvent légalement intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des obser-

ventions écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Dans le cas d'espèce le tribunal a annulé une décision du CNRS retirant l'admission de la requérante à un concours, au motif que la procédure contradictoire imposée par les dispositions précitées n'avait pas été respectée.

**NB :** Il est intéressant de noter que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'aurait pas été applicable, s'il s'était agi du retrait d'une décision prise à l'égard d'un fonctionnaire stagiaire. En effet, aux termes de l'article 18 de la loi, les dispositions de l'article 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leurs agents. Le tribunal administratif aurait pu assimiler les relations entre l'administration et de futurs fonctionnaires à celles entretenues par l'administration avec ses agents. Il ne l'a pas fait, à bon droit : dès lors que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 pose une règle générale et que la situation des fonctionnaires à son égard relève de l'exception, celle-ci doit être interprétée strictement.

### Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Choix d'un centre d'examen – Établissement d'enseignement privé**  
TA, BORDEAUX, 04.05.2005, Fédération syndicale unitaire éducation-enseignement-culture de LOT-ET-GARONNE c/ recteur de l'académie de Bordeaux, n° 0402516

Une section départementale de la Fédération syndicale unitaire a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision d'utiliser les locaux d'un lycée privé comme centre d'examen du baccalauréat pour la session 2004 et de prononcer le retrait de ce lycée des listes des établissements habilités à organiser des épreuves du baccalauréat.

Le juge administratif a rejeté sa requête en considérant qu'« aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'interdit à un recteur d'académie d'utiliser, en tant que de besoin, des locaux autres que ceux des établissements publics d'enseignement et notamment ceux d'un établissement d'enseignement privé pour organiser les épreuves d'un examen tel que le baccalauréat ».

Il a également précisé qu'« une telle décision ne méconnaît par elle-même ni le principe de laïcité ni celui de neutralité des personnels de l'éducation nationale ».

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

- **Mouvement intra-académique – Affectation ne correspondant pas aux vœux formulés – Extension des vœux – Note de service rectorale – Zones déficitaires – Priorités d'affectation – Légalité**

TA, NANTES, 17.02.2005, Mme RANC, n° 012832

Une professeure certifiée avait obtenu, dans le cadre du mouvement interacadémique, sa nomination dans l'académie de Nantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour y suivre son époux muté dans une entreprise privée située dans le département de la Loire-Atlantique. À l'issue du mouvement intra-académique, le recteur a affecté l'intéressée, par un arrêté du 26 juin 2001, dans un collège situé à Andouillé, dans le département de la Mayenne, malgré les onze vœux d'affectation qu'elle avait formés pour des postes à pourvoir dans la région nantaise.

L'intéressée a demandé au tribunal administratif l'annulation de cet arrêté.

Le juge rejette cette requête, après avoir relevé qu'il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, que le rapprochement d'un fonctionnaire de son conjoint dont il est séparé pour des raisons professionnelles est subordonné à la prise en compte des nécessités du service.

Le tribunal a dans cette affaire examiné la légalité des instructions du recteur relatives au mouvement intra-académique, et considéré à cet égard « qu'il ressort du paragraphe I-3-4 de la note de service du recteur [...] que la règle dite "d'extension des vœux", appliquée aux agents dont les vœux n'ont pas été satisfaits et qui doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique [...], consiste à définir des critères d'affectation prenant en compte simultanément les zones déficitaires où il reste des postes à pourvoir et la distance par rapport aux vœux de mutation initialement formulés ; que les dispositions [...] de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ne font pas obstacle à la définition, par l'autorité chargée de les mettre en œuvre, de telles priorités pour déterminer l'ordre des mutations prononcées, dès lors que les critères retenus sont relatifs au bon fonctionnement du service ; qu'en l'espèce, il est constant que si le département de la Loire-Atlantique, particulièrement la région nantaise, constitue une zone d'affectation fortement demandée, l'important déficit des zones rurales du département de la Mayenne

*en enseignants titulaires exigeait, dans l'intérêt du service public, que soient prononcées des affectations ne correspondant pas nécessairement aux souhaits des intéressés ».*

● **Affectation – Première affectation**

TA, AMIENS, 01.12.2004, Mme EVRARD, n° 0201819

Une enseignante avait formé une requête tendant à l'annulation de la décision ministérielle par laquelle avait été rejetée sa demande de révision de son affectation dans l'académie de Montpellier ou d'Aix-Marseille et a ordonné au ministre de l'affecter dans une de ces deux académies.

Le tribunal administratif a d'abord relevé qu'au regard des deux phases, interacadémique et intra-académique, que comporte le mouvement national à gestion déconcentré des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, « la désignation de l'académie d'affectation d'un enseignant à l'issue du mouvement interacadémique constitue un élément de la procédure d'affectation dont seul le résultat peut être contesté ».

Il a ensuite considéré « que la requête de Mme Sophie EVRARD qui se borne à contester sa désignation dans l'académie d'Amiens à la sortie de l'institut universitaire de formation des maîtres, n'est dirigée contre aucune décision d'affectation ; que les conclusions dirigées contre la décision de refus de sa demande de désignation dans les académies de Montpellier ou Aix-Marseille sont par suite manifestement irrecevables et doivent être rejetées ».

Il a, en conséquence, également rejeté comme irrecevables les conclusions tendant à ce que soit ordonné à l'administration de l'affecter dans une de ces deux académies.

**NB :** Cette décision a été rendue dans le cadre des dispositions de l'article R 222-1 du code de justice administrative, qui prévoient la possibilité pour les présidents de tribunal administratif ou de chambre de statuer par ordonnance notamment pour rejeter les requêtes entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

● **Disponibilité – Réintégration – Conditions d'affectation des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation – Branches d'activités professionnelles et spécialités**

TA, PARIS, 11.05.2005, M. FERRE, n° 0011701/5-3

Aux termes des articles 47 et 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, « la mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande : [...] c) Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire » et « à l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire. À l'issue de la disponibilité prévue aux a, b et c de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées. Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents [...] ».

Par ailleurs, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée, rapprochant les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence, « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 % des postes vacants au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence » et « lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article 1<sup>er</sup> en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée ».

Enfin, en application des articles 9 et 74 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, les fonctionnaires appartenant aux corps régis par ce texte sont nommés dans des emplois répartis par

branches d'activité professionnelle, au sein desquelles sont définies des spécialités.

Faisant application successivement de ces différentes dispositions, le tribunal administratif de Paris juge qu'en application des dispositions du décret du 16 septembre 1985 s'« *il appartient à l'administration (saisie d'une demande de réintégration sur un poste situé à proximité de son domicile par un fonctionnaire qui était placé en disponibilité afin de suivre son conjoint) de lui proposer le premier poste vacant correspondant à son grade, en examinant, au regard de l'intérêt du service, la possibilité de lui attribuer l'un des postes visés à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1921 (en vue d'un rapprochement avec son conjoint), cette réintégration devait s'accompagner de l'affectation sur un emploi correspondant à la branche d'activité professionnelle et à la spécialité de l'intéressé* ».

En conséquence, le tribunal a rejeté la requête formée par un adjoint technique de recherche et de formation recruté, à l'époque (arrêté du 6 septembre 1989), dans la branche d'activité professionnelle 13, avec la spécialité « conducteur mécanicien » (actuellement, BAP G, emploi type G5B09), tendant à l'annulation d'une décision ministérielle implicite de rejet de sa demande de réintégration à l'issue d'une mise en disponibilité accordée pour suivre son conjoint. Ce refus était, en effet, motivé par la circonstance que le poste vacant sur lequel le requérant souhaitait être réintégré, bien que se situant dans une zone géographique proche de son domicile et relevant de la même branche d'activité professionnelle, était cependant rattaché à un emploi type différent (« services généraux »). L'administration a pu, valablement, rejeter cette demande de réintégration faute de poste vacant correspondant aux vœux d'affectation du requérant et rattaché à l'emploi type au titre duquel cet agent avait été recruté, constater la vacance du poste sur lequel il souhaitait être réintégré à l'issue des opérations de mutation, puis l'ouvrir au recrutement par voie de concours.

Au surplus, « *la circonstance que le poste en cause serait resté vacant à l'issue des opérations de recrutement et que le directeur de la composante universitaire affectataire se serait montré favorable à l'affectation du requérant est sans incidence sur la légalité* » du refus opposé à la demande de réintégration, laquelle ne pouvait utilement se fonder sur une circulaire ministérielle du 23 juillet 1999 rappelant le droit à réintégration des fonctionnaires, dépourvue de valeur réglementaire.

- **Notation – Personnel enseignant – Affectation dans l'enseignement secondaire – Note chiffrée d'un niveau inférieur à celle obtenue**

**précédemment au titre d'une affectation dans l'enseignement supérieur**

TA, POITIERS, 16.02.2005, Mme PARQUET, n° 0300697

L'intéressée, professeure certifiée de documentation, avait été affectée dans un institut universitaire de formation des maîtres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 jusqu'à son affectation dans un établissement du 2<sup>nd</sup> degré au 1<sup>er</sup> septembre 2001. Ayant obtenu, au titre de l'année scolaire 2001-2002 une note globale de 83/100 alors qu'elle avait obtenu la note de 86/100 pour l'année scolaire 2000-2001, elle a demandé au tribunal son annulation au motif que le système de notation défavoriserait les professeurs qui, comme elle, reviennent dans l'enseignement secondaire après avoir exercé dans l'enseignement supérieur.

Le tribunal rejette la requête, après avoir cité les dispositions de l'article 30 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, qui prévoient les conditions dans lesquelles est établie la notation des personnels considérés selon qu'ils sont affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur.

Le juge considère que « *le système de notation défini par cet article est destiné, comme tout système de notation des agents de la fonction publique, à permettre à l'administration d'évaluer la manière de servir du fonctionnaire au cours de l'année considérée ; qu'il ne peut et ne doit donc pas tenir compte des affectations antérieures de l'intéressé, et ne saurait réserver, comme le souhaite la requérante, un sort particulier aux agents ayant un "parcours non linéaire" ; que si Mme [...] a subi une baisse de trois points de sa notation du fait de sa réintégration dans un établissement de l'enseignement secondaire, elle ne peut pour autant, exciper de l'illégalité du décret du 6 juillet 1972, et notamment de son article 30, ni demander, par voie de conséquence, l'annulation ou la rectification à la hausse de sa notation au titre de l'année scolaire 2001-2002* ».

**NB :** Les dispositions statutaires applicables aux personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré ont pu légalement définir des modalités différentes de notation eu égard à la différence de situation de ces personnels selon qu'ils sont affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire ou dans les établissements de l'enseignement supérieur et ainsi prévoir que la note chiffrée de 0 à 100 est, pour ces derniers, constituée par une note unique (cf. notamment : CE, 10.11.2004, M. ROYNARD, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon* et *LII*)

n° 92 ; CE, 17.01.2003, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur et M. ROYNARD, n° 229659 et 243368, *LII* n° 74). À noter par ailleurs que les personnels enseignants qui n'étaient pas soumis au régime de notation défini par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 n'entrent pas dans le champ d'application notamment du titre II (de la notation des fonctionnaires) du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État, comme le précise l'article 23 de ce texte dans sa rédaction issue du décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004.

● **Avantages financiers – Décision créatrice de droits – Liquidation – Cessation des fonctions – Indemnités indues**

*TA, MARSEILLE, 24.03.2005, M. BLAIN, n° 0300733*

Le requérant demandait l'annulation d'une décision du 7 octobre 2002 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, décidant de retenir sur son traitement les sommes qu'il avait perçues à tort depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 au titre de l'indemnité pour charges administratives de direction prévue par le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé.

M. BLAIN, qui avait cessé ses fonctions de directeur d'école depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992, avait en effet continué à percevoir jusqu'en 2002 cette rémunération accessoire liée à ses anciennes fonctions.

Le tribunal administratif de Marseille rejette la requête après avoir considéré que « *si cette circonstance lui accordant illégalement un avantage financier pouvait créer des droits à son profit, ce n'est que dans la mesure où le versement de ces sommes indues résultait d'une décision implicite de son administration ; que, dès lors que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, ordonnateur secondaire des dépenses, justifie avoir, dès le mois de septembre 1992, demandé au trésorier payeur général de faire cesser le paiement de ladite indemnité, la poursuite de son versement résulte d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement qui exclut que M. BLAIN puisse se prévaloir de l'existence d'une décision implicite créatrice de droits à son profit ; qu'ainsi le recteur [...] était en droit de réclamer au requérant le reversement des sommes perçues à tort* ».

● **Révocation**

*CAA, BORDEAUX, 14.12.2004, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. O., n° 00BX1055*

M. O., professeur de lycée professionnel dans un lycée hôtelier, a utilisé pour ses activités privées menées au profit d'une association et d'une SARL dont il était porteur de parts, du matériel appartenant à l'établissement scolaire, a demandé aux maîtres de stage de ses élèves une participation financière destinée à couvrir ses propres frais de déplacement, a invité au restaurant de la section hôtellerie de l'établissement et aux frais de l'établissement des personnes de son choix et enfin, a critiqué ouvertement l'administration du lycée devant ses élèves et a fait pression sur ces derniers pour qu'ils abondent dans son sens et falsifient certains documents.

Ces faits avaient conduit à infliger à l'intéressé la sanction disciplinaire de la révocation, par arrêté du 21 août 1996 dont il demanda l'annulation au tribunal administratif de Bordeaux.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif qui a annulé la décision ministérielle prononçant la sanction disciplinaire et enjoint le ministre de réintégrer M. O. dans ses fonctions.

La cour a, en effet, considéré « *que de tels agissements sont constitutifs notamment de manquements à la probité ; qu'en égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent au personnel enseignant ainsi qu'à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et préserver sa réputation, le ministre de l'éducation nationale pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, prononcer la révocation de l'intéressé ; que, par suite, il est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux a annulé pour erreur manifeste d'appréciation sa décision du 21 août 1996 portant révocation de M. O.* ».

● **Personnel enseignant – Insuffisance professionnelle**

*TA, ROUEN, 10.02.2005, M. G., n° 0001988*

Un professeur d'éducation physique et sportive demandait l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 mars 2000 prononçant son licenciement pour insuffisance professionnelle et de la décision confirmant cette mesure, et à ce qu'il soit enjoint au ministre de le réintégrer et de lui accorder un tutorat, ainsi qu'un suivi évolutif.

Le tribunal rejette la requête de l'intéressé, considérant en particulier que « les pièces du dossier, et notamment trois rapports d'inspection diligentés entre janvier 1998 et mars 1999, établissent la réalité de l'inaptitude pédagogique relevée à l'encontre de M. [...] depuis sa prise de fonctions comme professeur d'éducation physique et sportive en 1997 et son incapacité à corriger ses pratiques malgré les conseils et mises en garde qui lui ont été prodigués et le blâme qui lui a été infligé en mars 1998 ; que s'y ajoutent des comportements de nature à compromettre la sécurité des enfants et des difficultés relationnelles avec les agents communaux chargés de la surveillance des complexes sportifs ; que l'ensemble de ces faits est constitutif d'une insuffisance professionnelle justifiant la mesure de licenciement prise à l'égard de l'intéressé ».

**NB :** Pour ce qui concerne la prise en compte, dans la caractérisation de l'insuffisance professionnelle d'un éducateur, d'un comportement qui est de nature à compromettre la sécurité des enfants qui lui sont confiés : CAA, PARIS, 23.01.1996, n° 95PA00066 ; CAA, PARIS 25.02.1999, n° 98PA00490.

● **Retraite – Pension – Concession de pension – Jouissance immédiate de pension – Articles R. 4 et R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 06.04.2005, M. R., n° 0500391

Le requérant demandait au tribunal administratif de suspendre l'exécution d'une décision du 10 mars 2005 par laquelle le service des pensions du ministère chargé de l'éducation nationale avait refusé de proposer au ministre chargé du budget, en l'état du dossier, la concession de sa pension civile de retraite avec une jouissance immédiate de celle-ci sur le fondement des dispositions du 4° du I. de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

Le tribunal administratif rejette la requête. Après avoir notamment cité les dispositions de l'article R. 4 du CPCMR qui prévoient que « l'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession » pris par le ministre chargé du budget au terme de la procédure prévue à l'article R. 65 du CPCMR, le tribunal administratif a considéré qu'« il ressort des dispositions de l'article R. 4 [...], applicables en l'espèce, que l'acte portant admis-

sion à la retraite, qui constitue l'une des formes de cessation définitive des fonctions, telles que prévues à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entraînant la radiation des cadres de l'agent, ne crée aucun droit au profit du bénéficiaire quant à la date d'entrée en jouissance de sa pension ; qu'ainsi si le ministre de l'éducation nationale a indiqué dans l'arrêté du 29 septembre 2004 que M. [...] était admis à la retraite comme fonctionnaire dont le conjoint est atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et ce à effet du 19 décembre 2004, cette mention n'a pas eu pour effet de conférer à l'intéressé un droit à attribution d'une pension à jouissance immédiate ; que par suite, le moyen tiré de ce que la décision du 10 mars 2005 méconnaîtrait, par sa teneur, le droit né de l'arrêté du 29 septembre 2004, n'est pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision, et ce, alors même que le ministre s'est cru autorisé à prendre le 29 septembre 2004 un arrêté dont la portée est particulièrement grave de conséquences, en l'absence, en l'état de l'instruction, de document médical sur le caractère incurable de la maladie dont souffre Mme [...], sur son inaptitude à l'exercice de quelque profession que ce soit, et nonobstant l'avis défavorable émis par la commission de réforme le 29 juillet 2004. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des conclusions présentées par M. [...] doit être rejeté et ce quelle que soit l'urgence de la situation créée ».

**Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire**

● **Recrutement enseignant chercheur – Motivation de la délibération du conseil d'administration – Erreur manifeste d'appréciation**

TA, TOULOUSE, 29.04.2005, M. FARINES, nos 0202180 et 0203734

Le tribunal administratif de Toulouse a annulé pour erreur manifeste d'appréciation, la délibération du conseil d'administration d'une université ayant rejeté en 2002 la liste de classement des candidats retenus par la commission de spécialistes pour un recrutement sur un emploi de maître de conférences en chimie analytique, bromatologie et œnologie « au motif que le profil d'enseignant requis nécessitait une solide formation en chimie analytique tels que le DEA et le doctorat et que le candidat classé premier n'avait ni dans son cursus ni par sa formation, les qualités requises pour assurer les enseignements de chimie analytique, de bromatologie et d'œnologie ».

Le tribunal a fondé son jugement sur le fait que « la candidate finalement recrutée sur le poste en

question, après nouvelle publication de la vacance, n'était pas titulaire d'un DEA ni d'un doctorat en chimie analytique, ce qui va à l'encontre de l'affirmation du caractère nécessaire de la possession desdits diplômes ». En outre le requérant avait, en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) effectué, en 2001-2002, deux cents heures annuelles de travaux pratiques ou dirigés en chimie analytique, en bromatologie dans le cadre d'un diplôme d'œnologie.

## RESPONSABILITÉ

### Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle publique – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, TARASCON, 07.04.2005, Mme ZEDGHAOUI c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 04/01324*

Un élève âgé de 3 ans avait été blessé en se coinçant un doigt dans la porte des toilettes ; il en était résulté une amputation de l'index droit et une chirurgie réparatrice avait dû être entreprise.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que « la preuve d'une faute déterminée de l'enseignant ou d'un membre du personnel n'était pas rapportée par la demanderesse dont la principale doléance concernait un défaut de surveillance présumé résulter de l'accident lui-même et l'absence d'installation de systèmes de protection sur les portes des toilettes ».

Le tribunal a considéré qu'il ne saurait suffire d'énoncer que le nombre de surveillants sur les lieux où s'est déroulé l'accident était insuffisant ou que l'accident lui-même était révélateur de l'insuffisance de l'encadrement, et rappelle que le défaut d'organisation d'un service public, d'enseignement en l'espèce, relève, à le supposer établi, de la compétence du tribunal administratif.

En demandant réparation aux tribunaux judiciaires du dommage causé par un défaut de surveillance du personnel, notamment de l'enseignant qui n'aurait pas instauré une surveillance efficace, la demanderesse alléguait « un préjudice ayant sa cause dans une carence de l'établissement d'enseignement dont la responsabilité n'entraîne pas dans les prévisions des textes précités ».

Enfin, le tribunal retient que l'accident procédait d'une action rapide et unique qui n'avait pas été

précédée de jeux dangereux de la part des enfants avec les portes des toilettes ou d'avertissements à l'adresse des enfants.

- **Collège – Chute d'un élève dans une trappe d'ascenseur – Absence de mesures de sécurité – Responsabilité de l'État engagée**

*TA, LIMOGES, 12.05.2005, M. et Mme T. c/rectorat de l'académie de LIMOGES, n° 0200856*

Un collégien de 12 ans a chuté dans la trappe d'un ascenseur en panne, ladite trappe ayant été ouverte par un agent de l'établissement afin de faire sortir des élèves bloqués dans l'ascenseur. Les parents de l'élève ont poursuivi l'État et le département de la Haute-Vienne pour obtenir réparation de leur préjudice. Le tribunal a écarté la responsabilité du département de la Haute-Vienne fondée sur un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, au motif que l'accident du jeune collégien trouvait son origine directe non dans la panne de l'ascenseur mais dans le fait que la trappe avait été ouverte. S'agissant de la responsabilité de l'État, le tribunal a jugé « qu'il résulte de l'instruction que l'agent de l'établissement a fait sortir les élèves de l'ascenseur sans mettre en place préalablement des chaînes de sécurité autour de la trappe qu'il avait ouverte ; que, s'il est constant qu'une surveillante du collège était présente sur les lieux, elle n'a cependant pas établi un périmètre de sécurité ; que ces éléments permettent de montrer l'absence de mesure de sécurité ainsi qu'un défaut d'organisation dans la surveillance des élèves et caractérisent une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, que cette faute a un lien de causalité directe avec l'accident dont a été victime le jeune A.T. ». Le tribunal a cependant considéré que l'imprudence dont avait fait preuve la victime était constitutive d'une faute de nature à limiter la responsabilité de l'État aux deux tiers des conséquences dommageables de l'accident.

- **Collège public – Locaux – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, MARSEILLE, 26.04.2005, M. LE MAZIER c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 416*

Une élève âgée de 11 ans était tombée du haut des barres asymétriques lors d'une séance d'éducation physique et sportive. Pour retenir la responsabilité de l'État, le tribunal a considéré que l'accident était survenu à l'occasion d'une séance de gymnastique organisée par le professeur d'éducation physique et sportive en charge de la classe, et que ce dernier assurait seul la surveillance des élèves qu'il avait répartis en neuf ateliers de travail ; que la pratique des barres asymétriques, qui implique des exercices

d'équilibre et de voltige sur des barres placées au-dessus du sol et expose directement à un risque de chute, présente un danger réel et nécessite de ce fait une surveillance constante et des précautions spéciales de la part du professeur qui l'organise; que ces dernières mesures doivent être encore renforcées lorsqu'elles concernent des jeunes élèves en classe de sixième peu entraînés à cette pratique.

Le tribunal a par ailleurs relevé que le professeur n'était pas présent à proximité immédiate des barres asymétriques au moment de la chute, et qu'il ne pouvait donc ni assurer une parade physique ni même encadrer le déroulement de l'exercice par des directives individualisées au cas de chaque élève; que si l'organisation de neuf ateliers de travail différents ne peut pas, en tant que telle, lui être reprochée, il lui appartenait néanmoins de faire en sorte que sa présence constante soit garantie sur un atelier aussi dangereux que les barres asymétriques.

Enfin, le tribunal a conclu que le défendeur ne pouvait se retrancher derrière le prétendu caractère soudain de la chute dans la mesure où celle-ci constituait à l'évidence un risque prévisible car inhérent à l'exercice des barres asymétriques.

## PROCÉDURE CONTENTIEUSE

### Compétence des juridictions

- **Retraite – Retraite complémentaire – Allocations – IRCANTEC – Compétence judiciaire**  
TA, NANTES, 08.04.2005, M. COLLIN, n° 0301176

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision implicite de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) rejetant son recours amiable contre la décision du 6 août 2001 par laquelle cet organisme lui avait demandé de rembourser une somme de 13 687,42 € correspondant à des allocations de retraite versées par erreur.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré « que les rapports entre l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et les personnes qui lui sont affiliées sont des rapports de droit privé; qu'ainsi, en tant qu'elle l'oppose à cet organisme, la requête de M. [...] échappe à la compétence de la juridiction administrative ».

**NB:** Cette décision juridictionnelle est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État.

Ainsi, il a été jugé que les rapports entre une institution de prévoyance ou de sécurité sociale, organisme de droit privé, et les agents non titulaires de l'État susceptibles d'y être affiliés, « étant des rapports de droit privé, les litiges qui peuvent s'élever entre cette institution et lesdits agents ressortissent à la compétence de l'autorité judiciaire » (cf. CE, 25.05.1962, ministre du travail c/ ARCHAMBOT, p. 351). « Les rapports entre la Caisse nationale de prévoyance, gestionnaire du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, et ses affiliés sont des rapports de droit privé » (cf. CE, 21.06.1985, BABOU, mentionnée p. 540 et 781) et, ainsi, le litige relatif au décompte des points de retraite, à l'affiliation d'un agent au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) relève du droit privé et, par suite, de la compétence des juridictions judiciaires même dans le cas où les décisions sont prises par une autorité administrative (cf. CE, 08.06.1994, ZELLER, mentionnée au *Recueil Lebon* p. 794, 795, 848, 856 et 1205; CE, 06.10.1999, BORDEAUX, n° 140658; CE, 15.12.2000, WERBOWY, n° 206335).

### Procédure d'urgence – Référé

- **Circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique – Référé-suspension – Urgence non établie**  
TA, MONTPELLIER, 18.05.2005, M. PETREQUIN et syndicat national Force Ouvrière des lycées et collèges, n° 0501707

Un enseignant et le syndicat national Force Ouvrière des lycées et collèges demandaient au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation. Le tribunal rejette la requête, pour défaut d'urgence, après avoir relevé qu'au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la circulaire, les requérants invoquent « la gravité de la violation des dispositions statutaires, la proximité du mouvement des mutations et l'importance du nombre des fonctionnaires concernés », considérant que « toutefois, eu égard notamment au fait que la circulaire litigieuse vise à recueillir les vœux des personnels concernés et que l'affectation d'un fonctionnaire sur un poste déterminé ne relève pas, en principe, d'une situation d'urgence, les requérants



*n'apportent pas de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ».*

● **Référé-suspension – Condition d'urgence – Opposition du directeur d'un IUT à un recrutement d'enseignant chercheur**

*CE, 11.05.2005, université de PAU et des pays de l'ADOUR, n° 273774*

Le juge des référés du tribunal administratif de Pau avait d'une part, ordonné la suspension de l'exécution de la décision du directeur d'un IUT de s'opposer au recrutement d'un candidat sur un emploi de maître de conférences, ainsi que de la délibération du conseil d'administration de l'université relative au recrutement sur cet emploi, et d'autre part, enjoint à l'établissement de recruter la requérante à titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement de la requête en annulation de ces décisions.

Le Conseil d'État saisi par l'université d'une requête en cassation de cette ordonnance l'a annulée au motif que le juge des référés a commis une erreur de droit en considérant « *qu'en l'absence de suspension de l'exécution des décisions litigieuses, la requérante perdrait le bénéfice du concours* » pour établir qu'il y avait urgence à leur suspension au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Réglant l'affaire en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, la Haute Juridiction a ensuite relevé qu'aucune urgence ne s'attache à suspendre ces décisions, alors même qu'un nouveau recrutement sur cet emploi a été ouvert entre-temps, auquel la requérante s'est d'ailleurs présentée, et a rejeté, en conséquence, la requête en référé-suspension.

**NB :** Ayant dû demander l'annulation de l'opposition du directeur de l'IUT à son recrutement pour pouvoir en demander la suspension, les droits éventuels de la requérante à être recrutée compte tenu de son classement par la commission de spécialistes étaient préservés. Quant aux opérations du nouveau concours organisé la même année sur le même emploi, elle gardait la possibilité, même si elle n'avait pas été candidate, d'en demander l'annulation en conséquence de l'irrégularité des opérations du premier (CE, 18.10.2002, SPAGGIARI, n°s 224804 et 236744, analysée dans le numéro de janvier 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*).

● **Refus d'un agent non titulaire de conclure un engagement à effet rétroactif – Fins de**

**fonctions – Référé-suspension – situation imputable au requérant – Urgence non établie**  
*TA, TOULOUSE, 23.02.2005, M. B., n° 05/750*

Par décision du 1<sup>er</sup> février 2005, le recteur d'académie avait mis fin aux fonctions d'un personnel enseignant non titulaire à la suite du refus de ce dernier de signer un engagement en qualité d'agent vacataire prenant effet le 17 janvier 2005, date de son recrutement.

L'intéressé a demandé au tribunal la suspension de l'exécution de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de le réintégrer comme agent contractuel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou à défaut jusqu'au terme de l'absence du professeur dont il assurait le remplacement. Il soutenait notamment qu'il existait une situation d'urgence dès lors que, même s'il n'était lié à l'État que par un contrat à durée déterminée, ce contrat avait vocation à se prolonger jusqu'à la fin de l'indisponibilité du professeur remplacé.

Le tribunal rejette la requête de l'intéressé, pour défaut d'urgence, après avoir relevé notamment, comme en atteste une jurisprudence constante, qu'au regard des dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative « *l'existence d'une urgence ne doit, par ailleurs, pas être imputable au requérant lui-même* », considérant « *qu'il ressort des pièces du dossier que M. [...], recruté à compter du 17 janvier 2005 pour effectuer le remplacement d'un professeur de technologie au collège [...] a été prié, par la décision contestée du 1<sup>er</sup> février 2005, de cesser son activité à compter du même jour [...] qu'il est constant que cette décision a été prise à la suite du refus du requérant formulé par courrier du 26 janvier 2005, de signer avec effet rétroactif l'acte d'engagement en qualité de vacataire qui lui était proposé par l'administration ; que dès lors, en admettant que cette privation d'un emploi par nature temporaire porte une atteinte sérieuse à sa situation, notamment financière, cette atteinte est en l'espèce imputable en premier lieu à la volonté de l'intéressé de ne pas accepter les conditions de recrutement qui lui étaient proposées* ».

**AUTRES JURISPRUDENCES**

● **Pouvoir discrétionnaire – Contrôle du juge**  
*TA, MELUN, 29.03.2005, M. B., n° 03-3199/5*

M. B, professeur des écoles, a bénéficié d'un congé parental de six mois jusqu'au 5 mai 2003, date à laquelle il a été affecté dans une école maternelle. Puis, l'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne a informé l'intéressé de son intention de reporter sa réintégration, à cause notamment de son autorisation d'absence à raison de maladie, du 5 mai 2003 au 12 juin 2003.

M. B. a demandé au tribunal l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 2003 par lequel le recteur de l'académie de Créteil a prononcé sa mise en disponibilité jusqu'au 11 juin 2003.

Le tribunal administratif a annulé cette décision du 10 juillet 2003 après avoir considéré qu'« un arrêté [a été] pris, plaçant M. B. "sur sa demande", en disponibilité jusqu'au 11 juin 2003 ; qu'il ressort cependant du dossier que M. B. n'a rien demandé de tel ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir qu'en prolongeant sa position de congé parental par une mise en disponibilité "sur demande", jusqu'au 11 juin 2003, l'inspecteur d'académie de Seine-et-Marne a commis une erreur de droit ; que dès lors M. B. est fondé à obtenir l'annulation de ladite mesure, qui lui fait grief ».

**NB :** Ce jugement, qui a annulé la décision prise par l'administration, est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (20.01.1922, TREPONT, *Recueil Lebon* p. 65) qui a considéré « qu'en présentant la décision de mise en congé comme prise sur la demande de l'intéressé, le ministre de l'intérieur l'a fondée sur un fait matériellement inexact et lui a donné ainsi une cause juridique inexistante ».

- **Article 1384 du code civil – Enfant confié à ses grands-parents depuis l'âge d'un an – Responsabilité de plein droit des père et mère**  
C. cass., chambre criminelle, 08.02.2005, n° 03-87447

Par un arrêt du 8 février 2005 publié au *Bulletin de la Cour de cassation*, la chambre criminelle fait application de la jurisprudence désormais classique sur la responsabilité de plein droit des père et mère à raison des agissements de leurs enfants.

Vu l'article 1384, alinéa 4, du code civil ;

Attendu que les père et mère d'un enfant mineur dont la cohabitation avec celui-ci n'a pas cessé pour une cause légitime ne peuvent être exonérés de la responsabilité de plein droit pesant sur eux que par la force majeure ou la faute de la victime ;

Attendu que, pour déclarer les demandeurs civilement responsables des conséquences dommageables d'un incendie volontairement allumé par Grégory Z., l'arrêt attaqué retient que l'enfant, âgé de 13 ans au

moment des faits, vivait depuis l'âge d'un an avec sa grand-mère, Marie-Thérèse Y., et Charles X., concubin puis mari de celle-ci ; que les juges ajoutent que les époux X. avaient ainsi, avec l'accord de ses parents, la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie du mineur ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que le mineur avait été confié, par ses parents, qui exerçaient l'autorité parentale, à sa grand-mère, n'avait pas fait cesser la cohabitation de l'enfant avec ceux-ci, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, en ses seules dispositions relatives à la responsabilité civile des époux X., toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

On rappellera qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 1384 du code civil, « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». À s'en tenir à la lettre de la loi, on pouvait hésiter à considérer qu'un enfant confié à sa grand-mère depuis l'âge d'un an devait être regardé comme habitant avec ses parents. Il résulte toutefois de la jurisprudence que la cohabitation des enfants avec leurs parents ne cesse pas lorsque ces derniers confient leurs enfants à des tiers.

L'affaire jugée le 8 février dernier le confirme dans un cas où la durée pendant laquelle l'enfant avait été confié à sa grand-mère était particulièrement longue. Cette caractéristique la distinguait de la situation qui avait donné lieu à l'arrêt de la deuxième chambre civile du 20 janvier 2000 (n° 98-14479). Dans cette dernière affaire, la cour avait jugé que le fait que des enfants aient été placés pendant une dizaine de jours chez leur grand-mère n'avait pas eu pour effet de faire cesser la cohabitation avec leur mère. De même, un enfant de 11 ans ayant mis le feu à une ferme alors qu'il était en vacances pendant quelques jours chez son grand-père engage la responsabilité de plein droit de ses père et mère (2<sup>e</sup> chambre civile, 05.02.2004, n° 02-15383).

La Cour de cassation a jugé plus largement que le fait qu'un enfant soit confié temporairement à un centre médico-social (2<sup>e</sup> chambre civile, 09.03.2000, n° 98-18095), qu'il soit interne dans un établissement d'enseignement (2<sup>e</sup> chambre civile, 29.03.2001,

n° 98-20721), qu'il soit confié à un centre de vacances éloigné de plus de mille kilomètres du domicile familial (chambre criminelle, 29.10.2002, n° 01-82109), ou qu'il ait été confié à une association gérant un établissement scolaire spécialisé (chambre criminelle, 18.05.2004, n° 03-83616) n'avait pas fait cesser la cohabitation avec les parents. Dans tous ces cas de figure, les parents restent responsables de plein droit des agissements de leurs enfants.

Comme cela ressort bien notamment de l'arrêt du 18 mai 2004 précité, la Cour de cassation fait de la responsabilité de plein droit des parents un attribut

de l'autorité parentale. En tant que titulaires de l'autorité parentale, les père et mère ont la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie des enfants et la circonstance que les parents choisissent de confier l'enfant à un tiers n'a pas pour effet de mettre un terme à la cohabitation au sens de l'article 1384.

En revanche, lorsque le juge des enfants confie la garde d'un mineur à une association, cette dernière est responsable des actes de l'enfant, conformément au premier alinéa de l'article 1384, y compris pour des faits survenus à un moment où l'enfant était hébergé chez ses parents (2<sup>e</sup> chambre civile, 06.06.2002, n° 00-18286).

## ● Réunions d'information syndicales

*Lettre DAJ A3 n° 05-192 du 19 mai 2005*

Aux termes des dispositions combinées de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1985 pris pour son application, les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, ont le droit de participer, chaque année scolaire, à leur choix et sur leur temps de service, à deux demi-journées d'information organisées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 28 mai 1982 précité, la tenue de telles réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.

La circulaire fonction publique du 18 novembre 1982 prise pour l'application du décret du 28 mai 1982 précité précise que la concertation entre l'ad-

ministration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.

Dans son arrêt rendu le 19 juin 1991 (ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. LEBEL et autres, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon* p. 960 et p. 1017), le Conseil d'État a rappelé que l'autorité administrative est chargée de veiller, conformément à l'article 7 du décret du 28 mai 1982, à ce que les réunions « *ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service et n'entraînent pas de réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers* ».

Il résulte des précisions qui précèdent que l'accueil des élèves doit être assuré et que les activités d'enseignement ne sauraient être totalement interrompues. Ceci implique de limiter en conséquence le nombre des enseignants d'une même école qui participent en même temps à une réunion d'information syndicale.

### TEXTES OFFICIELS

#### ● Liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

*Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques*  
JORF du 7 juin 2005, p. 10022-10 026

Cette ordonnance, qui s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifie la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Elle comporte trois aspects essentiels :

- elle élargit les possibilités d'accès aux documents administratifs ;

- elle transpose les dispositions de la directive 2003/98/CE du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, y compris les documents administratifs, qui pourront être utilisées à des fins commerciales, sous réserve du paiement éventuel d'une redevance. La réutilisation des documents comportant des données à caractère personnel ne pourra cependant intervenir que sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- elle élargit les attributions de la commission d'accès aux documents administratifs, qui est affirmée comme une autorité administrative indépendante et compétente en matière d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relevant de dispositions législatives particulières (code des collectivités territoriales, code électoral, code de la santé publique, code de l'environnement...).

#### ● Caisses des écoles

*Décret n° 2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)*  
JORF, 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 9754

Ce décret qui insère deux nouveaux articles R. 212-33-1 et R. 212-33-2 dans le code de l'éducation prévoit la possibilité pour les caisses des écoles qui souhaitent étendre leurs compétences, en application du 2<sup>e</sup>

alinéa de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés, d'instituer un conseil consultatif de réussite éducative. Ce conseil institué par délibération du comité de la caisse est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

#### ● Organismes collégiaux et nationaux

*Décret n° 2005-457 du 13 mai 2005 relatif à la composition, au fonctionnement et aux conditions de nomination des membres du Conseil territorial de l'éducation nationale et modifiant le livre II du code de l'éducation (partie réglementaire)*  
JORF du 14 mai 2005, p. 8330

Le décret n° 2005-457 du 13 mai 2005 apporte des précisions notamment quant à la composition du Conseil territorial de l'éducation nationale, créé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Présidé par le ministre ou son représentant, il comprend pour moitié des représentants de l'État et pour l'autre moitié des représentants des collectivités territoriales.

### OUVRAGE

#### ● BELLON Laurence

*L'Atelier du juge : à propos de la justice des mineurs*  
(collection Trajet, Erès éditions, 2005)

Alors que le juge des enfants, qui célèbre cette année ses soixante ans, est au cœur de la tourmente, Laurence BELLON, vice-présidente au tribunal pour enfants de Lille, et ancienne maître de conférence à l'École nationale de la magistrature, interpelle, non pas ses pairs qui le connaissent, non pas ceux, responsables politiques ou administratifs qui crient haro sur ce baudet sans reliques, mais tous ceux qui, non-juristes, s'intéressent aux mineurs.

Ce sont eux, qui connaissent la complexité du processus d'apprentissage pour un enfant, qu'il s'agisse des enseignants, des chefs d'établissement, des médecins, infirmières ou assistants sociaux scolaires, qu'elle invite à découvrir comment travaille le juge des enfants en son atelier, en son cabinet.

En ces temps de surinvestissement de la justice pénale, cet ouvrage ne devrait pas décevoir ses lecteurs : la mission qu'assume par ailleurs la justice des mineurs

dans l'apprentissage de la loi pénale et dans la transmission de règles aussi fondamentales que l'interdit de la violence en particulier, y est hautement revendiquée.

C'est pourquoi, après avoir évoqué, dans les deux premiers chapitres de son ouvrage, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les modes de transmission de la loi par la justice, l'auteur consacre les deux suivants, en les illustrant d'exemples, à la protection judiciaire des mineurs en danger, largement ignorée du grand public. Elle aborde, pour conclure, le temps, non pas des bilans, mais des projets en cours et des réformes souhaitables.

Cette présentation de l'atelier d'un juge des enfants donnera envie au lecteur de lire autrement un droit qui sait encore faire la part belle à la pédagogie. Il lui fera aussi comprendre que, par nature, le droit est bien plus qu'une technique qui pourrait être appliquée sans esprit critique, il est histoire (il relie nécessairement l'avenir au passé), langage (le juriste est avant tout un interprète), sagesse (modération, mesure, car il ne peut y avoir de certitude où la paix a plus de prix que la vérité).

*Irène CARBONNIER*  
*Magistrat*

# ***Index 2004-2005***

**de la *Lettre d'Information Juridique*,  
n<sup>os</sup> 88 à 97**

## SOMMAIRE

<b>A – INDEX DES JURISPRUDENCES.....</b> p. 25 (plan de classement <i>LII</i> )	<b>IX – PROCÉDURE CONTENTIEUSE .....</b> p. 37
<b>I – ENSEIGNEMENT :</b> <b>QUESTIONS GÉNÉRALES .....</b> p. 25	<ul style="list-style-type: none"><li>● Compétence des juridictions</li><li>● Recevabilité des requêtes</li><li>● Déroulement des instances</li><li>● Procédures d'urgence – Référés</li><li>● Pouvoirs du juge</li><li>● Voies de recours</li></ul>
<b>II – ENSEIGNEMENT SCOLAIRE .....</b> p. 25	<b>X – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b> p. 39
<ul style="list-style-type: none"><li>● Enseignement scolaire : questions générales</li><li>● Enseignement du 1<sup>er</sup> degré</li><li>● Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré</li></ul>	<b>XI – AUTRES JURISPRUDENCES .....</b> p. 39
<b>III – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE .....</b> p. 26	<ul style="list-style-type: none"><li>● Accès aux documents administratifs</li><li>● Autorité parentale</li><li>● Europe</li><li>● Harcèlement moral</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur</li><li>● Études</li><li>● Vie de l'étudiant</li><li>● Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche</li></ul>	<b>B – INDEX DES CONSULTATIONS.....</b> p. 40
<b>IV – EXAMENS ET CONCOURS.....</b> p. 28	<ul style="list-style-type: none"><li>● Administration</li><li>● Associations</li><li>● Enseignement scolaire</li><li>● Enseignement supérieur</li><li>● Enseignement technologique</li><li>● Établissements scolaires</li><li>● Examens et concours</li><li>● Personnels</li><li>● Propriété intellectuelle</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation</li><li>● Organisation</li><li>● Questions propres aux différents examens et concours</li><li>● Questions contentieuses spécifiques</li></ul>	<b>C – INDEX DES CHRONIQUES .....</b> p. 43
<b>V – PERSONNELS .....</b> p. 29	<b>D – INDEX LE POINT SUR.....</b> p. 43
<ul style="list-style-type: none"><li>● Questions communes aux personnels</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire</li><li>● Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire</li></ul>	<b>E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS....</b> p. 441
<b>VI – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS.....</b> p. 35	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Relations avec les collectivités territoriales</li><li>● Personnels</li></ul>	
<b>VII – RESPONSABILITÉ.....</b> p. 35	
<ul style="list-style-type: none"><li>● Responsabilité : questions générales</li><li>● Accidents survenus aux élèves et aux étudiants</li></ul>	



## A – INDEX DES JURISPRUDENCES

### I. ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

- **Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics**  
*CE, 08.10.2004, Union française pour la cohésion nationale (UFCN) c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 269077*  
LJ n° 89 – novembre 2004
  
- **Discipline – Laïcité – Port de signes d'appartenance religieuse – Application de la loi du 15 mars 2004**  
*TA, CAEN, 07.06.2005, M. et Mme KERVANCI, n° 0500301*  
LJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

### II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

#### Enseignement scolaire : questions générales

Questions relatives à l'autorité parentale

- **Établissement scolaire – Élève – Livret scolaire – Résultats scolaires – Bulletins scolaires – Autorité parentale – Communication d'actes – CADA**  
*TA, NICE, 22.06.2004, M. SAM-GIAO c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0302269*  
LJ n° 88 – octobre 2004

#### Enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **École – Élève handicapé – Intégration – Personnel spécialisé – Auxiliaire d'intégration – Affectation – Charte sociale européenne révisée**  
*TA, PARIS, 04.06.2004, M.*

*et Mme EYRAUD, n° 0101463*  
LJ n° 88 – octobre 2004

#### Organisation de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré

- **Organisation du temps scolaire – Erreur manifeste d'appréciation (non)**  
*TA, CAEN, 30.11.2004, Mme L. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0401455*  
LJ n° 92 – février 2005

→ *Implantation des écoles et des classes*

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – Fermeture de classe – École primaire – Compétence commune – Irrégularité**  
*TA, ROUEN, 24.06.2004, commune de BOUELLES, n° 0301489-1*  
*TA, ROUEN, ordonnance, 13.09.2004, commune de BOUELLES, n° 0402073*  
LJ n° 89 – novembre 2004

#### Administration et fonctionnement des écoles

→ *Intervenants extérieurs*

- **Intervention exceptionnelle d'une association non agréée – Autorisation du directeur d'école – Information préalable de l'autorité académique – Comportement fautif de l'administration**  
*TA, RENNES, 14.04.2005, association BÉBÉFUN, n° 02303*  
LJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

- **Associations – Agrément national – Refus du ministre – Absence d'erreur manifeste d'appréciation**  
*TA, RENNES, 14.04.2005, association BÉBÉFUN, n° 003251*  
LJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

#### Scolarité

→ *Inscription des élèves*

- **Inscription à l'école maternelle – Demande de dérogation – Décision du conseil municipal autorisant des enfants de la commune à être scolarisés dans des écoles d'autres communes – Incompétence**  
*TA, NANCY, 30.03.2004, préfet de Meurthe-et-Moselle c/ commune de Barisey-au-Plain, n° 031713*  
LJ n° 88 – octobre 2004

- **Inscription à l'école maternelle – Absence de places disponibles – Places réservées aux nouveaux habitants de la commune – Illégalité – Annulation**  
*TA, ORLEANS, 07.07.2004, M. P. et Mme M. c/ commune de Saint-Jean-de-Braye, n° 0400219-1*  
LJ n° 88 – octobre 2004

- **Radiation – Autorité parentale – Acte usuel**  
*TA, ROUEN, M. R, 30.12.2004, n° 0202049*  
LJ n° 93 – mars 2005

→ *Répartition des élèves dans les classes*

- **Répartition des élèves dans les classes – Décision n'affectant pas le droit à scolarité – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**  
*TA, LYON, 25.05.2004, Mme R., n° 0200057*  
LJ n° 88 – octobre 2004

#### Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

##### Organisation de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré

- **Répartition de la dotation globale horaire – Autonomie des EPLE – Respect de la réglementation en vigueur**  
*TA, NICE, 02.03.2004, M. NEGREL*

*c/ collège Henri-Nans,  
n° 0001401  
LIJ n° 88 – octobre 2004*

## Administration et fonctionnement des établissements

→ *Conseil d'administration et autres instances*

- **Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Personnalité qualifiée – Désignation**  
*CAA, NANCY, 05.08.2004, M. L., n° 00NC00742  
LIJ n° 88 – octobre 2004*

- **Conseil d'administration – Commission ad hoc – Autorité sur les agents**  
*TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99.1552  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

→ *Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales*

- **Élaboration du budget – Contrôle budgétaire – Conseil d'administration – Répartition des compétences**  
*TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, M. LAFONT, n° 99-1553  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

→ *Relations de l'établissement avec ses cocontractants*

- **EPLE – Service annexe d'hébergement – Équipement informatique – Contrat – Absence de clause exorbitante de droit commun – Compétence juridictionnelle**  
*CAA, DOUAI, 05.05.2004, société NORMAT (société LEXYS CONSULTANT), n° 00DA00059  
LIJ n° 88 – octobre 2004*

## Scolarité

→ *Orientation des élèves*

- **Commission d'appel – Recours administratif préalable obligatoire – Moyens inopérants**  
*TA, CAEN, 18.01.2005, M. et*

*Mme P. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0401321  
LIJ n° 93 – mars 2005*

→ *Enseignement*

- **Mesure d'organisation du service – Intérêt à agir**  
*CAA, LYON, M. D., 26.10.2004, n° 01LY01896  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

→ *Discipline des élèves*

- **Discipline – Délai de convocation devant la commission académique d'appel – Délai insuffisant – Méconnaissance des droits de la défense – Annulation**  
*TA, NICE, 22.06.2004, M. et Mme P. c/ recteur de l'académie de Nice, n° 0303926  
LIJ n° 88 – octobre 2004*

- **Discipline – Vol de portable – Exclusion – Adéquation de la sanction**  
*TA, AMIENS, 07.10.2004, M. et Mme G. c/ recteur de l'académie d'Amiens, n° 0200529  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Sanction justifiée**  
*TA, GRENOBLE, 26.01.2005, Mme M. c/ recteur de l'académie de Grenoble, n° 0404796  
LIJ n° 93 – mars 2005*

- **Sanction disciplinaire – Matérialité des faits reprochés**  
*TA, TOULOUSE, 01.02.2005, M. et Mme E. c/ rectorat de l'académie de Toulouse  
LIJ n° 94 – avril 2005*

- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**  
*TA, MELUN, 19.04.2005, M. GURDIAL SINGH, M. RANJIT SINGH et M. BIKRAMJIT SINGH, n°s 05-0766/5, 05-0767/5 et 05-0768/5  
LIJ n° 96 – juin 2005*

## Vie scolaire

→ *Bourses et autres aides*

- **Collège – Bourse – Ressources – Revenu fiscal de référence**  
*TA, ROUEN, 26.06.2004, M. TARIQ, n° 0102679  
LIJ n° 88 – octobre 2004*

→ *Hébergement : demi-pension et internat*

- **Demi-pension – Régie de recettes – Déficit – Responsabilité personnelle – Mise en débet**  
*TA, CLERMONT-FERRAND, 03.02.2005, Mme D. c/ recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0201242  
LIJ n° 94 – avril 2005*

→ *Santé et hygiène scolaires*

- **Certificat médical – Vaccination – Médecin de santé scolaire – Activités physiques et sportives**  
*TA, LYON, 16.11.2004, Mme P. et M. P., n° 9904673 et 0001387  
LIJ n° 92 – février 2005*

## III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Locaux mis à la disposition d'organisations syndicales – Représentativité d'une organisation**  
*CAA, VERSAILLES, 03.02.2005, Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO, n° 02VE03438  
LIJ n° 94 – avril 2005*

## Universités

- **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Librairie – Abrogation**  
*CAA, NANTES, 28.06.2004,*

M. TRICHARD, n° 02NT00087  
LIJ n° 89 – novembre 2004

## ● Suppression et création d'unités de formation et de recherche

CE, 25.10.2004, Mme ULLMO, n°s 252489 et 252491 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 91 – janvier 2005

## ● Modification en vue de corriger un vice de procédure – Requête contre la décision initiale

– Absence de non-lieu à statuer  
TA, MARSEILLE, 07.12.2004, M. MILLE, n°s 0405102 et 0405253  
LIJ n° 92 – février 2005

## Autres établissements

## ● Statut des établissements publics d'enseignement supérieur

– Conseil d'administration – Définition des collèges électoraux  
CE, 10.11.2004, M. ROYNARD, n° 265252 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 92 – février 2005

## Questions relatives aux élections

## ● Élections universitaires

– Information erronée donnée sur les modalités de répartition des sièges entre les candidats  
– Atteinte à la sincérité du vote  
TA, AMIENS, 03.05.2005, M. JAAFARI et autres, n°s 0500911 et 0500913  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Études

## ● Diplôme d'études approfondies (DEA) – Désignation du responsable

TA, MONTPELLIER, 01.10.2004, Mme BUSSIÈRE, n° 995116  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## ● Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse – Refus – Absence de directeur de thèse – Compétence liée (oui)

CE, 29.09.2004 M. HECQUARD, n° 253504 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## ● Doctorat – Autorisation de soutenance de thèse – Refus implicite – Procédure – Motivation

TA, VERSAILLES, 18.05.2004, M. BOINAÏDI, n° 0304543  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## ● Études universitaires – Opération complexe – Possibilité pour l'administration de remettre en cause une décision concourant à cette opération après l'expiration des délais de recours contentieux

CAA, MARSEILLE, 18.01.2005, M. PETAIN, n° 00MA01669  
LIJ n° 93 – mars 2005

## Inscription des étudiants

## ● Inscription des étudiants – Versement des droits d'inscription

CAA, DOUAI, 28.04.2005, Mlle NICODEME, n° 03DA00771  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Enseignement

## ● Enseignement supérieur – Retrait d'un acte administratif – Fraude – Juridiction pénale

TA, PARIS, 21.10.2004, M. X, n° 0018476/7  
LIJ n° 91 – janvier 2005

## Questions propres aux études médicales et odontologiques

## ● Études médicales et odontologiques – Réinscriptions en première année

TA, LYON, 02.06.2004, Mlle PARDON, n° 0303856  
LIJ n° 88 – octobre 2004

## ● Triplement de la 1<sup>re</sup> année d'études médicales – Octroi d'une dérogation – Refus – Motivation – Suppression de mentions injurieuses dans une requête

CAA, PARIS, 12.10.2004, université PARIS V, n° 04PA01287  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## Discipline des étudiants

## ● Juridictions disciplinaires – Caractère contradictoire de la procédure

CE, 15.10.2004, M. S., n° 257780  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## Vie de l'étudiant

## Bourses et autres aides

## ● Bourses d'enseignement supérieur – Circulaire

– Méconnaissance du règlement CEE n° 112/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté  
CE, 15.07.2004 M. DOCQUIER, n° 245357 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 88 – octobre 2004

## ● Bourses d'enseignement supérieur – Discrimination en raison de la nationalité pour les étudiants inscrits dans une formation dans un État membre du Conseil de l'Europe – Annulation

TA, MONTPELLIER, 15.10.2004, Mlle BARRINGTON, n° 99-5190  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## ● Méconnaissance du règlement CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne

CE, 02.02.2005, M. DOCQUIER, n° 257984, (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 94 – avril 2005

## Bénéfice des œuvres universitaires

## ● CROUS – Résidences universitaires

CAA, NANCY, 05.08.2004, M. LEROUX, n° 00NC01001  
LIJ n° 89 – novembre 2004

## Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **CNRS – Propriété intellectuelle – Prime d'intéressement aux produits tirés d'une invention par la personne publique bénéficiaire**  
TA, MARSEILLE, 18.11.2004, M. P., n° 0003366  
LIJ n° 93 – mars 2005

## IV. EXAMENS ET CONCOURS

### Réglementation

#### Compétence nationale

- **Concours entrée cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel – Diplôme – Radiation**  
TA, MELUN, 15.06.2004, M. KADRI, n° 034257  
LIJ n° 90 – décembre 2004

### Organisation

- **Examen – Vol de copies – Reprise de l'épreuve – Délai suffisant de préparation – Reprise par les seuls candidats dont la copie a été volée**  
TA, MELUN, 12.04.2005, M. HALIMI, n° 04-4637-5  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

### Épreuves

- **BTS – Formation continue – Examen sous forme d'unités capitalisables – Irrégularité d'une épreuve ponctuelle supplémentaire**  
CAA, Marseille, 14.09.2004, Mlle BOLTON, n° 02MA00425  
LIJ n° 91 – janvier 2005
- **BTS – Épreuve pratique – Déroulement – Candidat subissant l'épreuve en dehors de son centre de formation**  
CAA, Nancy, 10.11.2004,

Mlle BLEROT, n° 00NC01059  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **BTS – Épreuves – Informations différentes données aux candidats sur l'utilisation d'une calculatrice – Rupture d'égalité**  
TA, RENNES, 19.04.2005, Mme DABOIS et autres, n° 04818  
LIJ n° 96 – juin 2005

#### Délibérations du jury

- **Diplôme d'ingénieur – Niveau suffisant de connaissance d'une langue étrangère – Appréciation du jury du diplôme**  
TA, PARIS, 16.07.2004, M. COCHE-DEQUEANT, n° 0211639/7  
LIJ n° 89 – novembre 2004
- **Concours – Erreur de décompte des coefficients des épreuves – Rectification – Compétence du président du jury ou du ministre (oui)**  
CE, 15.07.2004, Mlle VIALE, n° 251175  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des candidats – Pouvoir de modifier les notes jusqu'à la proclamation des résultats (oui)**  
TA, VERSAILLES, 30.12.2004, Mlle SAMEL, n° 0301817  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Délibération d'un jury – Décision créatrice de droits – Retrait – Procédure contradictoire**  
TA, TOULOUSE, 25.03.2005, Mlle COURTY c/ CNRS, n° 02/03082  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

### Questions propres aux différents examens et concours

#### Baccalauréat

- **Baccalauréat 1- Composition du jury – Absence de précisions suffisantes portant**

**sur la nature de l'irrégularité 2- Procès-verbal du jury – Inexistence – Absence de procès-verbal sans influence sur la légalité de la décision attaquée**  
CAA, PARIS, 08.07.2004, Mlle B., n° 03PA01848  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Baccalauréat – Épreuve – Épreuve d'éducation physique et sportive – Note – Notation – Acte non détachable – Recevabilité**  
TA, VERSAILLES, 12.07.2004, Mme MENOT c/ recteur de l'académie de Versailles et le directeur de la Maison des examens, n° 0403337  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Baccalauréat professionnel – Validation des acquis professionnels – Élève sous statut scolaire – Positionnement – Durée de stage (période de formation en milieu professionnel) – Délivrance de diplôme**  
TA, CERGY-PONTOISE, 06.07.2004, Mlle ETOZ, n° 0205735  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Mention – Charges de la preuve – Injonction**  
TA, CERGY-PONTOISE, 22.06.2004, Mlle DE ALMEIDA, n° 0200179  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Baccalauréat – Choix d'un centre d'examen – Établissement d'enseignement privé**  
TA, BORDEAUX, 04.05.2005, Fédération syndicale unitaire éducation-enseignement-culture de LOT-ET-GARONNE c/ recteur de l'académie de Bordeaux, n° 0402516  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

### Questions contentieuses spécifiques

- **Examens – Membres du jury – Intérêt et qualité pour agir**  
CAA, PARIS, 30.11.2004, M. CATSIAPIS, n° 01PA04169  
LIJ n° 92 – février 2005

## V. PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

#### Organismes paritaires

- **Élections professionnelles – opérations électorales – Demande d’annulation des résultats de la consultation – Simples mesures préparatoires – Rejet**

TA, PARIS, 03.06.2004, *Syndicat d’établissement des personnels de l’information, de la documentation et de la production*, n° 9820070/5-2  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Commissions administratives paritaires – INRA – Élections des représentants du personnel – Représentativité d’une organisation syndicale**

TA, PARIS, 02.02.2005, *Syndicat Sud Recherche EPST*, n° 0500142  
LIJ n° 94 – avril 2005

#### Recrutement et changement de corps

- **Recrutement des personnes handicapées**

CE, 19.11.2004, *Mme B.*, n° 263547  
LIJ n° 93 – mars 2005

→ *Concours*

- **Égalité hommes-femmes – Incompatibilité avec la directive n° 76/207/CEE des dispositions de l’article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées**

CJCE, 30.09.2004, *M. BRIHECHE c/ ministre de l’intérieur, ministre de l’éducation nationale et ministre de la justice, affaire C-319/03*  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Concours externe – Possibilité de candidature des membres du corps (oui)**

CE, 02.02.2005, *Institut des ingénieurs de recherche*, n° 261284 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Entretien professionnel – Concours externe – Professeur des écoles – Refus de donner accès à la salle de l’épreuve – Décision ne présentant pas le caractère d’acte détachable – Délibération du jury – Requête irrecevable**

TA, POITIERS, 09.03.2005, *Mlle C.*, n° 041755  
LIJ n° 96 – juin 2005

→ *Titularisation et classement*

- **Refus de titularisation dans le corps des professeurs des écoles – Circonstances de l’inspection – Absence d’incidence sur la régularité de l’appréciation**

CAA, NANTES, 12.11.2004, *Mme M.*, n° 02NT00862  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Personnel enseignant – Activité exercée pendant une période de disponibilité – Reclassement – Non**

TA, LYON, 16.12.2004, *M. JULLIAN*, n° 0304727  
LIJ n° 96 – juin 2005

#### Affectation et mutation

- **Affectation des professeurs agrégés et certifiés dans les lycées professionnels**

CE, 09.06.2004, *Syndicat national de l’enseignement technique action autonome*, n° 252021  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Mutation – Conditions – Consultation de la CAP**

TA, MONTPELLIER, 13.10.2004, *M. R.* n° 9904117  
LIJ n° 90 – décembre 2004

- **Mutation dans l’intérêt du service – Caractère disciplinaire : non**

CAA, NANCY, 02.12.2004, *M. H.*, n° 01NC00096  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Mutation dans l’intérêt du service – Caractère disciplinaire – Annulation**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 27.10.2004, *M. D.*, n° 0200574  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Mutation, situation familiale et intérêt du service**

TA, NANTES, 02.03.2005, *Mlle J.*, n° 012969  
TA, NANTES, 02.03.2005, *Mlle T.*, n° 012966  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Mouvement intra-académique – Affectation ne correspondant pas aux vœux formulés**

– **Extension des vœux – Note de service rectorale – Zones déficitaires – Priorités d’affectation – Légalité**  
TA, NANTES, 17.02.2005, *Mme RANC*, n° 012832  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

- **Affectation – Première affectation**

TA, AMIENS, 01.12.2004, *Mme EVRARD*, n° 0201819  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

#### Positions

- **Congé de fin d’activité – Prise en compte de la période du service national au titre des quarante années de cotisations ou de retenues (oui) – Possibilité de compter deux fois une période de double affiliation**

TA, POITIERS, 29.12.2004, *M. JULIOT*, n° 0301540  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Personnels – Congé de fin d’activité**

TA, BORDEAUX, 08.02.2005, *Mme BEAUMATIN*, n° 043491  
LIJ n° 94 – avril 2005

→ *Activité*

- **Congé de longue durée et octroi d'un poste de réadaptation**  
CAA, PARIS, 02.12.2004, M. G., n° 99PA01502  
LIJ n° 93 – mars 2005

→ *Temps partiel*

- **Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service**  
TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498  
LIJ n° 88 – octobre 2004

→ *Cessation progressive d'activité*

- **Cessation progressive d'activité – Égalité de traitement – Différence de situation**  
TA, NANTES, 14.10.04, M. CHEVRAULT, n° 04684  
LIJ n° 91 – janvier 2005

→ *Disponibilité*

- **Disponibilité – Réintégration – Conditions d'affectation des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation – Branches d'activités professionnelles et spécialités**  
TA, PARIS, 11.05.2005, M. FERRE, n° 0011701/5-3  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

*Congés*

→ *Congé de maladie*

- **Congés de maladie – Contrôle médical – Contre-visite – Rémunération – Traitement – Retenues – Absence de service fait – Non-rétroactivité**  
TA, AMIENS, 28.12.2004, M. P. c/ rectorat d'Amiens, n° 0103342  
LIJ n° 93 – mars 2005
- **Congé de longue maladie – Prolongation de congés ordinaires de maladie – Avis défavorable du comité médical**

- **Contestation – Procédure – Saisine du comité médical supérieur**

TA, MONTPELLIER, 02.02.2005, Mme B., n° 0001389  
LIJ n° 95 – mai 2005

*Accident de service et maladie contractée en service*

- **Bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité**

TA, BASTIA, 04.03.2004, M. SANTONI, n° 030260  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Accident de service – Prise en charge d'une rechute – Nécessité d'un fait médical nouveau (non)**

CAA, DOUAI, 16.11.2004, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. M., n° 03DA00634  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Accident de service des fonctionnaires – Mission – Acte de la vie courante**

CE, Sect. 03.12. 2004, M. QUINIO, n° 260786  
LIJ n° 93 – mars 2005

*Notation*

- **Professeur des écoles – Notation – Grille de notation proposée par le recteur – Éléments entrant en compte pour la détermination de la note – Compétence exclusive de l'inspecteur de circonscription**

TA, BASSE-TERRE, 17.02.2004, Mme GOUFFRAN, n° 00285  
LIJ n° 90 – décembre 2004

- **Notation administrative et activité pédagogique d'un enseignant**

CE, 15.10.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 257763  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Notation – Personnel enseignant – Affectation dans l'enseignement**

- **secondaire – Note chiffrée d'un niveau inférieur à celle obtenue précédemment au titre d'une affectation dans l'enseignement supérieur**

TA, POITIERS, 16.02.2005, Mme PARQUET, n° 0300697  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

*Avancement*

- **Accès à la hors classe de certains corps de personnels de l'enseignement secondaire – Appréciation de la valeur professionnelle – Référé-suspension – Urgence – Conditions**

CE, 20.01.2005, Fédération EIL et autres, nos 276434, 276436, 276438  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **PLP – Hors classe – Barème**

TA, LIMOGES, 28.10.2004, M. TRIEL, n° 0200935  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Tableau d'avancement de grade – Barème**

CAA, PARIS, 17.02.2005, X. n° 02PA01531  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Personnel ouvrier – Avancement de grade – Tableau d'avancement – Critères d'appréciation – Valeur professionnelle – Nature des fonctions exercées**

TA, RENNES, 17.02.2005, M. BREGEAULT, n° 024397  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Personnel enseignant – Avancement d'échelon – Décision de refus d'avancement accéléré – Computation du délai de recours – Omission de reporter une note pédagogique – Perte d'une chance – Réparation**

TA, AMIENS, 28.12.2004, M. BOURDON, n° 0100661  
LIJ n° 96 – juin 2005

## Obligations

→ Obligations de service

- **Accomplissement d'un service incomplet imputable à l'administration – Préjudice indemnisable (oui)**

CAA, PARIS, 05.08.2004,  
M. MOSCHETTO,  
n° 99PA02038  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Modification du service hebdomadaire**

TA, BASTIA, 17.12.2004, M. M.,  
n° 0300926  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Obligations de service et spécialité d'enseignement**

TA, CAEN, 22.03.2005, M. BRE,  
n° 0301893  
LIJ n° 96 – juin 2005

## Droits et garanties

→ Droit de grève

- **Droit de grève – Continuité du service public – Surveillance des épreuves du baccalauréat – Refus – Convocation – Décision de mise en demeure – Légalité**

TA, VERSAILLES, 18.06.2004, M. K.,  
n° 0303641  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Droit de grève – Mise en demeure – Limitation du droit de grève – Contrainte par le chef de service – Motivation obligatoire (non)**

TA, VERSAILLES, 18.06.2004,  
M. KTORZA, n° 0303641  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Recensement des absences pour fait de grève – Droit syndical – Pouvoirs reconnus à l'administration**

TA, MARSEILLE, 01.02.2005,  
Syndicat national unifié SNUDI-  
FO 13 et Mme D., n° 0306140  
LIJ n° 96 – juin 2005

→ Protection contre les attaques

- **Harcèlement moral – Contrôle du**

- **juge – Protection juridique**

TA, STRASBOURG, 02.11.2004,  
Mme R. c/ recteur de l'académie  
de Strasbourg, n° 0202894  
LIJ n° 90 – décembre 2004

→ Dossier de carrière

- **Demande de retrait de pièces du dossier administratif – Conditions**

TA, VERSAILLES, 17.09.2004,  
M. SCHMITT, n° 0200285  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Demande de retrait de pièces du dossier administratif – Conditions**

TA, AMIENS, 07.10.2004, M. D.,  
n° 9900921  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Documents n'ayant pas à être versés au dossier administratif – Caractère communicable – Conservation**

TA, CERGY-PONTOISE, 07.01.2005,  
M. V., n° 0204551  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Commission de réforme – Contradictoire – Dossier médical**

TA, Versailles, 04.11.2004,  
Mme D., n° 0405474  
LIJ n° 94 – avril 2005

→ Traitement, rémunérations et avantages en nature

- **Institutrice membre d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED) – Frais de déplacement – Exécution du service – Demande de remboursement – Dépassement des crédits disponibles – Décision de refus – Demande d'annulation – Rejet**

TA, RENNES, 02.03.2004,  
Mme H. G., n° 0186  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Prescription trentenaire des actions en répétition de l'indu**

CAA, Nancy, 14.10.2004,  
Mme RICHERT épouse GRUBER,  
n° 99NC2148  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Personnel – Reclassement – Traitement – Faute – Erreur – Paiement indu – Répétition de l'indu – Indemnisation**

TA, POITIERS, 17.11.2004,  
M. VIGIER, n° 0300091  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Traitement – Rémunérations – Trop-perçu – Recouvrement – Responsabilité de l'administration**

CAA, BORDEAUX, 08.03.2005,  
M. CHAILLAN, n° 01BX00884  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Traitement – Trop-perçu – Répétition de l'indu – Prescription**

TA, BORDEAUX, 30.11.2004,  
Mme Brune, n° 0100073  
LIJ n° 95 – mai 2005

→ Traitement

- **Décision accordant un avantage financier – Décision créatrice de droit**

CAA, MARSEILLE, 02.11.2004,  
M. T, Mme D.,  
n°s 00MA02061, 00MA02062  
LIJ n° 91 – janvier 2005

→ Retenues pour absence de service fait

- **Correction de copies – Obligations de service d'un enseignant – Retenue sur traitement**

TA, VERSAILLES, 18.05.2004,  
Mme. P., n° 0200379  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Retenues pour absence de service fait – Prérentée**

TA, AMIENS, 30.11.2004,  
M. BOURGUIGNON, n° 0001878  
LIJ n° 92 – février 2005

→ Primes et indemnités

- **Frais de changement de résidence – Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 – Agents contractuels**

TA, LYON, 19.05.2004,  
M. VERSCHUEREN, n° 0204912-3  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Indemnité – Non-cumul par un ménage de fonctionnaires – Égalité de traitement avec des concubins**  
*CE, 15.07.2004, M. et Mme LEROY, n° 242318 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)*  
 LIJ n° 88 – octobre 2004
- **Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – Attribution à tort – Reversement – Décision créatrice de droit – Retrait**  
*TA, LIMOGES, 10.11.2004, M. Z., n° 0300673*  
 LIJ n° 91 – janvier 2005
- **Indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement – Liquidation**  
*TA, AMIENS, 04.11.04, M. DEBRAS, n° 0300531*  
 LIJ n° 91 – janvier 2005
- **Avantages financiers – Décision créatrice de droits – Liquidation – Cessation des fonctions – Indemnités indues**  
*TA, MARSEILLE, 24.03.2005, M. BLAIN, n° 0300733*  
 LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005
- *Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM*
- **Centre des intérêts matériels et moraux – Indemnité d'éloignement**  
*CAA, PARIS, 22.06.2004, Mme X., n° 01PA01125*  
 LIJ n° 89 – novembre 2004
- **Centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) – Agent de l'État – Affectation – DOM**  
*TA, PAPEETE, avis, 16.02.2004, n° 2003-08*  
 LIJ n° 89 – novembre 2004
- **Outre-mer – Indemnité d'éloignement DOM – Décret n° 53-1266 du 22.12.1953 – Décret n° 2001-1225 du 20.12.2001 – Centre des intérêts moraux et matériels**  
*TA, PARIS, 27.10.2004, Mme D., n° 0117706*  
 LIJ n° 93 – mars 2005
- **Contractuels – CROUS – Discipline – Compétence du directeur du CNOUS pour définir les sanctions disciplinaires**  
*CAA, NANCY, 14.10.2004, M. R., n°s 03NC01006, 03NC01007, 03NC01108*  
 LIJ n° 90 – décembre 2004
- **Révocation – Personnel de direction – Faits commis en dehors du service**  
*CAA, PARIS, 01.10.2004, M. X., n° 01PA02860*  
 LIJ n° 90 – décembre 2004
- **Suspension d'un enseignant – Faits devant présenter le caractère d'une faute grave**  
*TA, GRENOBLE, 25.06.2004, Mme L., n° 0104604*  
 LIJ n° 90 – décembre 2004
- **Faits délictueux commis en dehors du service – Condamnation – Effets de l'exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire – Exercice d'une activité privée lucrative de nature commerciale – Sanction – Effets de la loi d'amnistie**  
*TA, PARIS, 08.12.2004, Mme M., n° 0315806*  
 LIJ n° 92 – février 2005
- **Sanction disciplinaire – Déplacement d'office – Référé-liberté**  
*TA, DIJON, 02.12.2004, n° 042621*  
 LIJ n° 92 – février 2005
- **Autorités compétentes pour prononcer la suspension des professeurs certifiés : ministre et recteur**  
*CE, 22.11.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 244515*  
 LIJ n° 93 – mars 2005
- **Manquement au devoir de réserve**  
*TA, MELUN, 30.09.2004, M. L., n° 021518/5*  
 LIJ n° 93 – mars 2005
- **Suspension de fonction et poursuites pénales**  
*TA, VERSAILLES, 25.03.2005, M. X., n° 0500242*  
 LIJ n° 96 – juin 2005
- **Révocation**  
*CAA, BORDEAUX, 14.12.2004, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. O., n° 00BX1055*  
 LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005
- *Procédure*
- **Conseil de discipline – Délai de convocation**  
*CAA, BORDEAUX, 19.10.2004, M. C., n° 00BX02387*  
 LIJ n° 92 – février 2005
- **Discipline – Procédure – Respect du principe du contradictoire devant le CNESER – Information des parties sur les modalités de consultation des documents – Dispositions applicables à l'université ayant engagé les poursuites**  
*CE, 30.03.2005, université des sciences et technologies de Lille c/M. BOUCHERIE, n° 262928*  
 LIJ n° 96 – juin 2005
- *Fautes*
- **Devoir de réserve – Manquement – Formatrice**  
*TA, POITIERS, 17.11.2004, Mme D., n° 0301591, n° 0302158*  
 LIJ n° 91 – janvier 2005
- **Maître auxiliaire – Caractère annuel des délégations – Abandon de poste – Procédure – Motif médical**  
*CAA, LYON, 09.11.2004, M. BOUVIER c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 01LY00916*  
 LIJ n° 91 – janvier 2005



- **Sanction disciplinaire – Faits commis en dehors du service – Ancienneté des faits – Communication d'éléments de l'instruction judiciaire**

TA, MARSEILLE, 18.11.2004, M. B., n° 0201241  
LJ n° 93 – mars 2005

- **Suppression de la condamnation pénale du casier judiciaire n° 2 – Possibilité de prendre en compte les faits dans une procédure disciplinaire (oui)**

CE, 12.01.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. M., n° 257917  
LJ n° 94 – avril 2005

→ *Amnistie*

- **Enseignants chercheurs – Refus d'effectuer une partie de son service – Amnistie – Faits non contraires à l'honneur et à la probité**

CE, 08.10.2004, M. W., n° 260840  
LJ n° 90 – décembre 2004

## Cessation de fonctions

- **Direction d'un centre de recherche – Unité de recherche du Centre national de la recherche scientifique – Cessation anticipée de fonctions dans l'intérêt du service – Conditions**

CE, 29.09.2004, M. C., n° 240346 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 90 – décembre 2004

→ *Admission à la retraite*

- **Prolongation d'activité – Inaptitude physique à reprendre ses fonctions – Absence de saisine de la commission de réforme**

CAA, PARIS, 15.02.2005, Mme C., n° 02PA01027  
LJ n° 95 – mai 2005

→ *Insuffisance professionnelle*

- **Personnel enseignant – Insuffisance professionnelle**

TA, ROUEN, 10.02.2005, M. G., n° 0001988  
LJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Pensions

→ *Pension de retraite*

- **Date d'entrée en jouissance de la pension – Recours juridictionnel – Maintien en activité**

CE, 29.12.2004, M. M., n° 267651, à publier aux tables  
LJ n° 94 – avril 2005

- **Pension de retraite – Octroi de la bonification prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraites**

– Nouveau régime issu de l'article 48 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de son décret d'application  
CE, 29.12.2004, M. D. et autres, n° 265097 (cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon)  
LJ n° 94 – avril 2005

- **Personnels – Retraite – L 521-4 du code de justice administrative**

TA, TOULOUSE, 13.12.2004, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie c/M. ALBERTINI, n° 0403331  
LJ n° 94 – avril 2005

- **Retraite – Droits à pension – Liquidation – Validation de services – Document préparatoire – Irrecevabilité**

TA, MONTPELLIER, 24.03.2005, Mme DEGLI-ESPOSTI, n° 046916  
LJ n° 95 – mai 2005

- **Dispositions législatives devant être précisées par décret en Conseil d'État – Conditions d'application**

CE, 23.03.2005, M. L., n° 266873 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
CE, 23.03.2005, M. J., n° 273205  
LJ n° 95 – mai 2005

- **Retraite – Droits à pension – Liquidation – Relevé de carrière – État général des services – Document préparatoire – Irrecevabilité**

TA, BESANÇON, 24.02.2005, Mme MELIN, n° 0400502  
LJ n° 95 – mai 2005

- **Retraite – Pension – Concession de pension – Jouissance immédiate de pension – Articles R. 4 et R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 06.04.2005, M. R., n° 0500391  
LJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Questions propres aux stagiaires

- **Licenciement stagiaire – Affectation sur un poste de titulaire – Décision conditionnelle non créatrice de droit**

CE, 17.05.2004, M. F., n° 254001  
LJ n° 88 – octobre 2004

## Questions propres aux agents non titulaires

- **Absence de requalification de contrats de droit privé et de droit public successifs en contrat de droit public à durée indéterminée**

TA, TOULOUSE, 09.11.2004, Mme FOURNIERE, n° 0403848  
LJ n° 92 – février 2005

→ *Recrutement*

- **Promesse d'embauche – Contrat emploi solidarité – Indemnisation**

TA, NANTES, 22.01.2004 et 24.11.2004, M. S., n° 9903709  
LJ n° 92 – février 2005

→ *Licenciement*

- **Assistants d'éducation – Résiliation du contrat par le chef d'établissement – Mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions**

- TA, POITIERS, 29.09.2004,  
M. A. c/proviseur du lycée  
Maurice-Genevoix-de-Bressuire,  
n° 0302368  
LIJ n° 90 – décembre 2004
- **Agent effectuant des vacances – Fin de fonctions – Indemnisation – Préavis**  
TA, PARIS, 30.06.2004, Mme M.,  
n° 0107390  
LIJ n° 90 – décembre 2004
  - **Agent contractuel de GRETA – Obligations de service – Absences injustifiées – Licenciement pour faute**  
CE, 03.03.2004, Mme A.,  
n° 235063  
LIJ n° 90 – décembre 2004
  - **Chargé d'enseignement vacataire – Cessation du contrat – Application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatives au délai de préavis, à l'indemnité de congés payés et à l'indemnité de licenciement (non)**  
TA, MARSEILLE, 16.12.2004,  
M. DAUPHIN,  
n° 0203991  
LIJ n° 93 – mars 2005
  - **Assistants d'éducation – Non-renouvellement du contrat – Préavis**  
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,  
03.01.2005,  
Mlle G., c/ collègue Paul-Claudiel de WASSY,  
n° 0401434  
LIJ n° 94 – avril 2005
  - **Allocation d'aide au retour à l'emploi – Charge de l'indemnisation**  
TA, POITIERS, 29.09.2004, Mlle T.,  
n° 0300143  
LIJ n° 94 – avril 2005
  - **Stagiaires en situation**  
CE, 20.04.2005, ministre chargé de l'éducation c/M. BEN AYCH,  
n° 257547  
LIJ n° 96 – juin 2005
- *Questions propres aux agents de droit privé (employés par les EPA)*
- **Article L. 122-12 du code du travail – Reprise en régie – Maintien – Contrat de travail**  
CE, 22.10.2004, M. LAMBLIN,  
n° 245154.  
LIJ n° 93 – mars 2005
  - **Agent contractuel et temporaire – Refus de renouvellement – Droit national et directive communautaire – Adaptation – Délai non expiré**  
TA, PARIS, 24.11.2004,  
Mme DEPIGNY,  
n° 0214475/5  
LIJ n° 95 – mai 2005
- ### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire
- Personnels enseignants
- *Questions communes aux personnels enseignants*
- **Congé d'office**  
CAA, BORDEAUX, 22.11.2004,  
n° 00BX02352  
LIJ n° 92 – février 2005
- ### Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire
- **Recrutement dans un institut universitaire de technologie – Possibilité par son directeur de s'y opposer par un avis motivé – Motif matériellement inexact**  
CE, 07.07.2004, M. SIAU,  
n° 228025  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Enseignement supérieur – Protection due aux fonctionnaires et agents publics – Compétence de l'établissement**  
CE, 07.06.2004, M. S.,  
nos 245562, 246 496, 248 464  
LIJ n° 91 – janvier 2005
- **Répartition des services d'enseignement – Absence de priorité des enseignants titulaires sur les enseignants non titulaires**  
CAA, PARIS, 30.11.2004,  
M. CATSIAPIS, n° 01PA04168  
LIJ n° 92 – février 2005
  - **Allocataires de recherche – Proposition d'attribution émanant des autorités universitaires – Recteur compétent pour refuser de signer le contrat**  
CE, 12.02.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/M. F, n° 250627  
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 94 – avril 2005
- Enseignants chercheurs
- **Commissions de spécialistes – Possibilité de fixation d'un nombre de membres devant être élus supérieur à celui des éligibles sans que le nombre minimum de membres élus l'impose (non)**  
TA, NICE, 26.10.2004,  
MM. SEPPECHER et BOUCHITTE,  
nos 0401488 et 0401489  
LIJ n° 91 – janvier 2005
- *Questions communes aux enseignants chercheurs*
- **Conseil national des universités – Liste de qualification aux fonctions de professeur des universités ou aux fonctions de maître de conférences – Rapports sur les candidatures – Traduction des travaux rédigés en langue étrangère**  
CE, 07.07.2004, M. MARUTA,  
n° 240749 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Prime d'encadrement doctoral et de recherche – Suspension de son versement – Autorité compétente**  
TA, VERSAILLES, 15.10.2004,

Mme DUVAL, n° 0201604  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Recrutement dans les instituts universitaires de technologie – Avis défavorable du directeur – Décision faisant grief – Compétence du conseil d'administration de l'université**  
CE, 12.01.2005, M. IMAD, n° 258088  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Congé pour recherches ou conversions thématiques – Modalités d'octroi – Compétence du président de l'université**  
CE, 26.01.2005, Mme ROUAULT, n° 262597 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Recrutement enseignant chercheur – Motivation de la délibération du conseil d'administration – Erreur manifeste d'appréciation**  
TA, TOULOUSE, 29.04.2005, M. FARINES, n°s 0202180 et 0203734  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

→ Questions propres à chaque corps

- **Professeurs des universités – Éméritat – Composition des conseils consultés pour son attribution**  
CE, 07.06.2004 m. V., n° 251173  
LIJ n° 88 – octobre 2004

Autres personnels enseignants :  
questions propres à chaque corps

- **Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur – Notation – Indépendance des enseignants de l'enseignement supérieur**  
CE, 10.11.2004, M. ROYNARD, n°s 255409 et 255557 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 92 – février 2005

## Personnels IATOS

- **Classement – Prise en compte prorata temporis des services à temps incomplet**  
CE, 11.06.2004, Mme BIQUARD, n° 235749  
LIJ n° 88 – octobre 2004

## Personnels des établissements publics de recherche

- **Candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités – Refus de dispense de diplôme universitaire – Obligation de motivation (oui)**  
CE, 14.03.2005, Mme ARAT, n° 267981 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Loi sur l'innovation et la recherche – Refus d'autoriser un fonctionnaire à créer une entreprise – Respect du caractère contradictoire de la procédure**  
TA, VERSAILLES, 10.03.2005, M. AMRUTHALINGAM, n° 0004825  
LIJ n° 95 – mai 2005

→ Questions communes

- **Promotion rétroactive à un grade supérieur – Régime indemnitaire – Taux applicable à compter de la date de la promotion**  
CE, 09.06.2004, Centre national de la recherche scientifique, n° 244621  
LIJ n° 88 – octobre 2004

## VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Cour européenne des droits de l'Homme – Maître contractuel de l'enseignement privé – Neutralité de l'enseignement – Liberté d'expression**  
CEDH, 18.05.2004, M. S. c/ la France, n° 57383/00  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Enseignement privé – Frais de fonctionnement – Forfait d'externat – Expertise – Conciliation**  
CE, Section, 11.02.2005, OGECE du Sacré-Cœur et autres, n° 259290 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 95 – mai 2005

## Relations avec les collectivités territoriales

- **Subvention – Investissement – Art. L. 151-4 du code de l'éducation – Convention internationale relative aux droits de l'enfant – Hiérarchie des normes**  
CE, 18.02.2005, OGECE du collège de la Madeleine et autres, n° 264064  
LIJ n° 95 – mai 2005

## Personnels

### Maîtres contractuels

- **Maître contractuel – Licenciement – Incompétence du conseil de prud'hommes – Compétence du tribunal administratif**  
Conseil de prud'hommes, FLERS, 14.09.2004, M. DENIEL c/ rectorat de CAEN, OGECE SEP/LPO Saint-Thomas-d'Aquin, n° F04/00019  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## VII. RESPONSABILITÉ

### Responsabilité : questions générales

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Baccalauréat – Erreur fautive de l'administration – Responsabilité de l'État – Indemnisation du préjudice**  
CAA, MARSEILLE, 25.05.2004, M. COUTON, n° 00MA02666  
LIJ n° 88 – octobre 2004

## Réparation du dommage

### ● Faute personnelle

TA, VERSAILLES, 04.05.2004,  
Mlle X., n° 0201959  
LIJ n° 89 – novembre 2004

## Recours contre les tiers

### ● Accident d'un fonctionnaire – Recouvrement des traitements versés pendant une période d'interruption du service coïncidant avec une période de vacances scolaires

CAA, BORDEAUX, 14.09.2004,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la  
technologie,  
nos 00BX00007, 00BX00268  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

### ● École primaire publique – Élève blessé par une porte – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, CRÉTEIL, 09.11.2004,  
Mme GEROLD-LE-GUILLOU c/ préfet  
du Val-de-Marne, n° 03/03970  
LIJ n° 95 – mai 2005

## Responsabilité administrative de droit commun

→ Organisation du service

### ● École primaire publique – Locaux – Défaut d'organisation du service public retenu

TA, Rouen, 14.06.2004,  
M. et Mme MARTELLO c/ État,  
n° 0201866  
LIJ n° 90 – décembre 2004

## Accidents scolaires

### ● Accident survenu lors d'un examen – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, MELUN, 25.05.2004,

Mlle LAM c/ préfet de Seine-et-  
Marne, n° 04/247  
LIJ n° 88 – octobre 2004

→ Accidents survenus pendant les interclasses

### ● École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil) – Preuve de la faute non rapportée

TGI, MARSEILLE, 21.05.2004,  
Mme ZERAIBI c/ préfet des  
Bouches-du-Rhône, n° 324  
LIJ n° 88 – octobre 2004

### ● École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, MARSEILLE, 11.06.2004,  
Mme NAHMIA c/ préfet des  
Bouches-du-Rhône, n° 11 04-649  
LIJ n° 88 – octobre 2004

### ● Collège public – Locaux – Mauvaise organisation et fonctionnement défectueux du service non retenus

TA, STRASBOURG, 01.09.2004,  
conjoint CHEMLAL c/ État et  
département du Bas-Rhin,  
n° 0200250  
LIJ n° 89 – novembre 2004

### ● Lycée public – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, PARIS, 08.11.2004,  
M. AIT BRAHAM c/ préfet de Paris,  
n° 03/02009  
LIJ n° 94 – avril 2005

### ● École maternelle publique – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, TARASCON, 07.04.2005,  
Mme ZEDGHAOUI c/ préfet des  
Bouches-du-Rhône,  
n° 04/01324

LIJ n° 97 – juillet-août-septembre  
2005

→ Accidents survenus pendant les classes

### ● École primaire publique – Salle de classe – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, PARIS, 22.07.2004,  
M. SAROVIÉ c/ préfet de Paris,  
n° 04-877  
LIJ n° 92 – février 2005

### ● Collège – Chute d'un élève dans une trappe d'ascenseur – Absence de mesures de sécurité – Responsabilité de l'État engagée

TA, LIMOGES, 12.05.2005,  
M. et Mme T. c/ rectorat de  
l'académie de Limoges,  
n° 0200856  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre  
2005

→ Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

### ● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, DIJON, 06.05.2004,  
M. BARBIER c/ préfet de la Côte-  
d'Or,  
n° 11-03-001227  
LIJ n° 88 – octobre 2004

### ● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, DOUAI, 29.01.2004,  
Mme DUPLOUY c/ préfet du Nord,  
n° 03/02382  
LIJ n° 90 – décembre 2004

### ● Collège public – Locaux – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, MARSEILLE, 26.04.2005,  
M. LE MAZIER c/ préfet des

Bouches-du-Rhône, n° 416  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre  
2005

## Accidents du travail

- **Collège public – Stage d’observation – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, SAINTES, 06.04.2004,  
Mme LE PROVOST c/ préfet de la  
Charente-Maritime, n° 652  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, QUIMPER, 13.09.2004,  
M. CHOLLOIS c/ agent judiciaire  
du trésor, n° 15.303  
LIJ n° 89 – novembre 2004

## Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

- **École privée – Salle de classe – Responsabilité de l’État retenue (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 21.05.2004,  
M. BOURGES c/ préfet des Bouches-  
du-Rhône, n° 322/04  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Collège privé sous contrat – Gymnase – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, NÎMES, 27.04.2004,  
M. LAGNEL c/ préfet de la Lozère,  
n° 254  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l’État retenue (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MONTPELLIER, 10.05.2004,  
M. BAROUX c/ préfet de l’Hérault,  
n° 01/04068  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l’État retenue (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, BESANÇON, 19.10.2004,  
M. AHLEN c/ préfet du Jura, n° 702  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Lycée professionnel privé – Tentative de suicide – Responsabilité de l’État non engagée (art. L. 911-4 du code de l’éducation, art. du code civil)**

TGI, MARSEILLE, 16.11.2004,  
Mlle DUCLAU c/ préfet des  
Bouches-du-Rhône, n° 704  
LIJ n° 94 – avril 2005

## IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Demande d’abrogation d’un acte devenu caduc – Non-lieu à statuer**  
CE, 15.07.2004, société des  
agréés de l’université, n° 246547  
LIJ n° 89 – novembre 2004

- **Articles 18 et 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration – Délai de recours – Recours administratif**  
CE, section, avis, 15.07.2004,  
M. et Mme DAMON, n° 266479  
LIJ n° 90 – décembre 2004

- **Désistement – Désistement d’instance – Désistement d’action**  
TA, DIJON, 10.03.2005,  
Mme PARIS, n° 0320039  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Référé – Mesures d’instruction – Mesures utiles – Communication de documents – Office du juge**  
TA, SAINT-DENIS, 19.10.2004,  
M. LACROIX, n° 0401576  
LIJ n° 95 – mai 2005

## Compétence des juridictions

- **Intégration enfant handicapé – Incompétence de la juridiction administrative – Compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale**

TA, DIJON, 19.10.2004,  
M. PETIT c/ recteur de l’académie  
de Dijon, n° 012810  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Appel en cause – Notion de partie – Frais irrépétibles**  
CE, 10.01.2005, association  
QUERCY-PÉRIGORD, n° 265838  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Compétence de la juridiction administrative – Formation continue assurée par un établissement public administratif – Mission de service public – Contrat administratif**  
TC, 29.12.2004, préfet du  
Finistère M. DOREL c/ École  
nationale d’ingénieurs de Brest,  
n° 3437 (cette décision sera  
publiée au Recueil Lebon)  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Prestations familiales – Allocations familiales – Contentieux général de la sécurité sociale**  
TA, MELUN, 23.10.2004,  
Mme HUZE c/ recteur de  
l’académie de Créteil, n° 0300240  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Compétence – Juridiction sociale**  
CAA, DOUAI, 01.03.2005,  
université Charles-de-Gaulle Lille  
III c./ M. DUTERTRE,  
n° 02DA00498.  
LIJ n° 95 – mai 2005

- **Rémunération – Traitement – Agents publics – Cotisations – Cotisations sociales – IRCANTEC – Contribution sociale généralisée (CSG)**  
TA, MONTPELLIER, 04.04.2005,  
Mlle BABEL, n° 0501647  
LIJ n° 96 – juin 2005

- **Retraite – Retraite complémentaire – Allocations – IRCANTEC – Compétence judiciaire**  
TA, NANTES, 08.04.2005,  
M. COLLIN, n° 0301176  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre  
2005

## Recevabilité des requêtes

- **Recevabilité d'une requête**  
– Publication partielle d'un arrêté ne faisant pas obstacle au dépôt de la requête compte tenu des dispositions attaquées  
*CE, 07.05.2004, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 261024*  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Délai de recours – Mise à la poste le samedi alors que le délai expire le lundi à minuit**  
– Délai anormal d'acheminement postal (non)  
*CAA, NANTES, 14.10.2004, M. SCHVEITZER, n° 01NT00611*  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Irrecevabilité des recours dirigés contre des actes préparatoires**  
*TA, VERSAILLES, 26.01.2005, Mme D., n° 0500186*  
*TA, VERSAILLES, 27.01.2005, Mme D., n° 0500480*  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Intérêt pour agir (non)**  
– Conseiller principal d'éducation  
– Mesures d'ordre intérieur – Mesures d'organisation du service  
*CAA, MARSEILLE, 22.03.2005, Mlle A. c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 01MA02115*  
LIJ n° 95 – mai 2005

## Déroulement des instances

- **Procédure contentieuse**  
– Audience – Convocation  
*CAA, LYON, 12.10.2004, Mme L., n° 01LY02010*  
LIJ n° 93 – mars 2005

## Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Répartition de la dotation globale horaire**  
– Urgence – Absence  
*TA, VERSAILLES, 23.06.2004, Mme FAVOT c/ rectorat de l'académie de Versailles,*

*n° 042680*  
LIJ n° 88 – octobre 2004

- **Référé-suspension – Participation à un échange scolaire – Urgence**  
– Non  
*TA, CAEN, 24.09.2004, M. M. et Mme S. c/ recteur de l'académie de Caen, n° 0401983*  
LIJ n° 90 – décembre 2004

- **Tableau d'avancement à la hors classe – Référé-suspension**  
– Condition d'urgence  
*TA, MONTPELLIER, 10.11.2004, SNETAA EIL, n° 0405456*  
LIJ n° 91 – janvier 2005

- **Handicap – Décision d'incompatibilité avec les fonctions postulées – Référé-suspension – Condition d'urgence**  
*CE, 23.11.2004, M. GUIDOUM, n° 274030*  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Impossibilité de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative dont la légalité n'est pas contestée**  
*TA, VERSAILLES, 19.11.2004, M. CRESSELY, n° 0406089*  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Procédure contentieuse – Référé-suspension – Sanction disciplinaire – Blâme**  
– Urgence  
*TA, VERSAILLES, 17.12.2004, Mme D. A., n° 0406880*  
LIJ n° 93 – mars 2005

- **Sanction disciplinaire – Exclusion temporaire de fonctions – Référé-suspension – Urgence – Condition non réalisée en l'espèce**  
*TA, CAEN, 01.03.2005, Mme D., n° 0500389*  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Attribution d'une pension de retraite – Demande de suspension – Urgence – Demande de pension ne respectant pas la condition de délai fixée par le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980**  
*CE, 29.12.2004, M. X, n° 263008*  
(cette décision sera mentionnée

*aux tables du Recueil Lebon)*  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Condition d'urgence – Absence de précarité de la situation financière**  
*TA, NANCY, 24.03.2005, Mlle B., n° 0500497*  
LIJ n° 96 – juin 2005

- **Circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique – Référé-suspension – Urgence non établie**  
*TA, MONTPELLIER, 18.05.2005, M. PETREQUIN et syndicat national Force Ouvrière des lycées et collèges, n° 0501707*  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

- **Référé-suspension – Condition d'urgence – Opposition du directeur d'un IUT à un recrutement d'enseignant-chercheur**  
*CE, 11.05.2005, université de PAU et des pays de l'ADOUR, n° 273774*  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

- **Refus d'un agent non titulaire de conclure un engagement à effet rétroactif – Fins de fonctions – Référé-suspension – Situation imputable au requérant**  
– Urgence non établie  
*TA, TOULOUSE, 23.02.2005, M. B., n° 05/750*  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Pouvoirs du juge

- **Pouvoir discrétionnaire**  
– Contrôle du juge  
*TA, MELUN, 29.03.2005, M. B., n° 03-3199/5*  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

## Voies de recours

- **Renvoi pour cause de suspicion légitime**  
*CE, 10.11.2004, M. ROYNARD, nos 255409 et 255557* (cette

décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 92 – février 2005

## X. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

- **Compétence juridiction administrative – Marché public – Propriété intellectuelle – Œuvre collective – Droits d’auteur appartenant à EPLE**  
CAA, BORDEAUX, 21.10.2004, SARL VIRTUAL MÉDIA GRAPHIC, n° 00BX01016  
LIJ n° 93 – mars 2005

## XI. AUTRES JURISPRUDENCES

---

### Accès aux documents administratifs

- **Communication de document – Demande abusive**  
TA, AMIENS, 19.10.2004, M. LANDEL, n° 0401158  
LIJ n° 91 – janvier 2005

### Autorité parentale

- **Article 1384 du code civil – Enfant confié à ses grands-parents depuis l’âge d’un an – Responsabilité de plein droit des père et mère**  
C. cass., chambre criminelle, 08.02.2005, n° 03-87447  
LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

### Europe

- **Transposition de directives communautaires prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur et des formations professionnelles – Exercice professionnel de la profession de psychologue**  
CE, 28.07.2004, Syndicat national des psychologues, n° 259344 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)  
LIJ n° 88 – octobre 2004
- **Traité établissant une Constitution pour l’Europe – Révision de la Constitution**  
Conseil constitutionnel, décision

n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004  
LIJ n° 92 – février 2005

- **Citoyenneté de l’Union – Aide accordée aux étudiants sous forme de prêt subventionné – Discrimination en raison de la nationalité**  
CJCE, 15.03.2005, M. BIDAR c/ LONDON BOROUGH OF EALING, SECRETARY OF STATE FOR EDUCATION AND SKILLS (aff. C-209/03)  
LIJ n° 96 – juin 2005

- **Droit de séjour des citoyens de l’Union – Travailleur communautaire – Droit aux prestations de l’assistance sociale**  
CJCE, 07.09.2004, M. TROJANI c/ CENTRE PUBLIC D’AIDE SOCIALE DE BRUXELLES (aff. C-456/02)  
LIJ n° 96 – juin 2005

### Harcèlement moral

- **Contrat de travail – Exécution – Harcèlement moral**  
C. Cass. soc., 27.10.2004, n° 04-41.008  
LIJ n° 91 – janvier 2005

## B – INDEX DES CONSULTATIONS

### ADMINISTRATION

- **Interdiction de fumer dans les établissements publics locaux d'enseignement : modalités de la mise à disposition d'une salle affectée aux usagers fumeurs**

*Lettre DAJ A1, n° 04-260*

*du 22 juin 2004*

*LIJ n° 88 – octobre 2004*

- **Communication de documents administratifs – Respect de la vie privée**

*Lettre DAJ A3 n° 04-236*

*du 21 juin 2004*

*LIJ n° 88 – octobre 2004*

- **Accès aux documents administratifs – Communication d'un rapport de soutenance de thèse**

*Lettre DAJ B1 n° 04-286*

*du 13 octobre 2004*

*LIJ n° 90 – décembre 2004*

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication d'une pétition**

*Lettre DAJ A3 n° 05-02 du*

*4 janvier 2005*

*LIJ n° 92 – février 2005*

- **Réunions d'informations syndicales**

*Lettre DAJ A3 n° 05-192*

*du 19 mai 2005*

*LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005*

### ASSOCIATION

- **Attribution locaux à une association**

*Lettre DAJ B1 n° 05-136*

*du 27 avril 2005*

*LIJ n° 96 – juin 2005*

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **Carte d'étudiant – Photographie**

*Lettre DAJ B1 n° 04-219*

*du 15 juillet 2004*

*LIJ n° 88 – octobre 2004*

- **Domaine public – Université – Article L. 762-2 du code de l'éducation**

*Lettre DAJ B1 n° 04-252*

*du 26 août 2004*

*LIJ n° 89 – novembre 2004*

- **Assiduité des étudiants – Contrôle**

*Lettre DAJ B1 n° 04-250*

*du 25 août 2004*

*LIJ n° 89 – novembre 2004*

- **IUFM – Absence de quorum – Seconde réunion**

*Lettre DAJ B1 n° 04-302*

*du 26 octobre 2004*

*LIJ n° 90 – décembre 2004*

- **Médecine préventive – Droit annuel de participation**

*Lettre DAJ B1 n° 04-270*

*du 17 septembre 2004*

*LIJ n° 90 – décembre 2004*

- **Carte d'étudiant – Valeur – Ressortissant étranger**

*Lettre DAJ B1 n° 04-342*

*du 21 décembre 2004*

*LIJ n° 92 – février 2005*

- **Présence de particuliers dans un laboratoire d'université – Responsabilité**

*Lettre DAJ B1 n° 04-336*

*du 14 décembre 2004*

*LIJ n° 92 – février 2005*

- **Université – Entrepreneur de spectacles – Licence**

*Lettre DAJ B1 n° 05-30*

*du 31 janvier 2005*

*LIJ n° 93 – mars 2005*

- **Délai franc – Élections universitaires**

*Lettre DAJ B1 n° 05-07*

*du 12 janvier 2005*

*LIJ n° 93 – mars 2005*

- **Université – Réforme de statuts – Vice-présidents**

*Lettre DAJ B1 n° 59*

*du 24 février 2005*

*LIJ n° 94 – avril 2005*

- **Obligation – Assiduité des étudiants – Autonomie des établissements – Limites**

*Lettre DAJ B1 n° 05-51*

*du 24 février 2005*

*LIJ n° 94 – avril 2005*

- **Université – Élection d'un professeur au conseil d'UFR et au conseil d'un institut relevant de la même université**

*Lettre DAJ B1 n° 05-103*

*du 4 avril 2005*

*LIJ n° 95 – mai 2005*

### ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE

- **Conseillers de l'enseignement technologique ayant la qualité d'artisans ou d'employeurs – Couverture des accidents survenus dans l'exercice de leurs missions**

*Lettre DAJ A1 n° 05-0045*

*du 7 février 2005*

*LIJ n° 94 – avril 2005*

### ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

- **Démarchage abusif d'EPL par des sociétés d'annuaires professionnels**

*Lettre DAJ A1 n° du 17 septembre*

*2004 adressée à un recteur*

*d'académie*

*LIJ n° 89 – novembre 2004*

- **Adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal chargé de la gestion d'un collège**

*Lettre DAJ A1 n° 04-388*

*du 11 octobre 2004*

*LIJ n° 90 – décembre 2004*

### EXAMENS ET CONCOURS

- **Nécessité de délivrer un nouveau diplôme à une personne ayant changé de nom**

*Lettre DAJ A1 du 20 septembre*

*2004 adressée à un recteur*

*d'académie*

*LIJ n° 89 – novembre 2004*



- **Communication à un candidat d'une copie de documents relatifs au concours interne de conseiller technique de service social – Notes différenciées – Refus de l'administration de communiquer des notes attribuées aux autres candidats**  
Lettre DAJ A3 n° 04-362  
du 5 octobre 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Affichage – Résultats d'examen**  
Lettre DAJ B1 n° 04-343  
du 21 décembre 2004  
LIJ n° 92 – février 2005
  - **Responsabilité – Organisation d'examens – Accueil dans des lieux privés – Certificat de préposé au tir**  
Lettre DAJ A1 n° 05-0050  
du 14 février 2005  
LIJ n° 93 – mars 2005
- ## PERSONNELS
- **Assistants d'éducation – Auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i)**  
Lettre DAJ A2 n° 04-148  
du 16 août 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Régime indemnitaire des personnels contractuels de GRETA**  
Lettre DAJ A2 n° 04-145  
du 12 août 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Autorisation d'absence – Fonctionnaire maire d'une commune de 10 000 habitants**  
Lettre DAJ B1 n° 04-207  
du 5 juillet 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Mandat syndical – Décharge d'activité de service – Congés annuels**  
Lettre DAJ A3 n° 04-256  
du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Fonctionnaire ayant donné naissance à un enfant sans vie**  
Lettre DAJ B1 n° 04-198  
du 1<sup>er</sup> juillet 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Cumuls d'emplois – Association – Activité rémunérée**  
Lettre DAJ B1 n° 04-197  
du 29 juin 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Professeur associé – Temps partiel – Activité autre que enseignement**  
Lettre DAJ B1 n° 04-196  
du 29 juin 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Cumuls d'emplois – Obtention de licence d'entrepreneurs de spectacles**  
Lettre DAJ B1 n° 04-188  
du 21 juin 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Obligations de service – Mandat syndical – Correction d'épreuves**  
Lettre DAJ A3 n° 04-233  
du 16 juin 2004  
LIJ n° 88 – octobre 2004
  - **Personnels – Mutations d'office – Intérêt du service**  
Lettre DAJ A2 n° 04-158  
du 24 septembre 2004.  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Cumul – Rémunérations publiques**  
Lettre DAJ B1 n° 04-249 du 25 août 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Agents contractuels – Université – Rémunération**  
Lettre DAJ B1 n° 04-221  
du 19 juillet 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Personnels – Procédure disciplinaire et congé de maladie**  
Lettre DAJ A2 n° 04-118  
du 28 juin 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Agents en mission – Obligation des établissements en matière de souscription de police d'assurance**  
Lettre DAJ B1 n° 04-139  
du 18 mai 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004
  - **Personnel – Limite d'âge – Recrutement d'un enseignant à la retraite**  
Lettre DAJ B1 n° 04-296  
du 14 octobre 2004  
LIJ n° 90 – décembre 2004
  - **Mandat électif et décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical**  
Lettre DAJ A3 n° 04-358  
du 1<sup>er</sup> octobre 2004  
LIJ n° 90 – décembre 2004
  - **Décharges d'activité de service à titre syndical des personnels contractuels**  
Lettre DAJ A3 n° 04-437  
du 7 décembre 2004  
LIJ n° 91 – janvier 2005
  - **Décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical – Heures supplémentaires d'enseignement**  
Lettre DAJ A3 n° 04-416  
du 24 novembre 2004  
LIJ n° 91 – janvier 2005
  - **Présidence d'université – Pouvoir d'ester en justice**  
Lettre DAJ B1 n° 04-307  
du 2 novembre 2004  
LIJ n° 91 – janvier 2005
  - **Droit à l'image – Autorisation**  
Lettre DAJ B1 n° 04-306  
du 2 novembre 2004  
LIJ n° 91 – janvier 2005
  - **Congé pour formation syndicale**  
Lettre DAJ A3 n° 05-86  
du 18 février 2005  
LIJ n° 94 – avril 2005
  - **Décharge d'activité de service**  
Lettres DAJ A3 n° 04-83  
du 16 février 2005  
et n° 05-99 du 28 février 2005  
LIJ n° 94 – avril 2005

- **Concession de logement –  
Nécessité absolue  
de service – Retrait**

*Lettre DAJ B1 n° 05-41  
du 8 février 2005  
LIJ n° 94 – avril 2005*

- **Rémunération – Conférenciers**

*Lettre DAJ B1 n° 05-90  
du 25 mars 2005  
LIJ n° 95 – mai 2005*

- **Procuration – Membres  
des conseils – Formation  
restreinte**

*Lettre DAJ B1 n° 05-70*

*du 8 mars 2005  
LIJ n° 95 – mai 2005*

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Travaux affectant une œuvre d'art  
intégrée dans un lycée**

*Lettre DAJ A1 n° 04-362  
du 17 septembre 2004 adressée  
à un recteur d'académie  
LIJ n° 89 – novembre 2004*

- **Propriété intellectuelle – Thèses –  
Diffusion au sein de la  
communauté universitaire –  
Appréciation du président de**

### **l'université**

*Lettre DAJ B1 n° 04-238  
du 30 juillet 2004  
LIJ n° 89 – novembre 2004*

- **Propriété intellectuelle – Prime  
d'intéressement – Fonctionnaires  
auteurs d'inventions**

*Lettre DAJ B1 n° 04-288  
du 13 octobre 2004  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

- **Propriété littéraire et artistique**

*Lettre DAJ A1 n° 04-380  
du 29 septembre 2004  
LIJ n° 90 – décembre 2004*

## C – INDEX DES CHRONIQUES

### **LIJ n° 88 – octobre 2004**

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2003**

*Jean-Noël DAVID*

*Anne LAVAGNE*

*Thomas SHEARER*

*et Dominique ROGE-PERRON*

*Requia ABBOU*

### **LIJ n° 89 – novembre 2004**

- **La qualité de la réglementation**

*Delphine MAUROUARD*

### **LIJ n° 90 – décembre 2004**

- **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2003**

*Sophie DECKER-NOMICISIO*

*Michel BAEHR*

### **LIJ n° 93 – mars 2005**

- **L'exécution des décisions de la justice administrative par les administrations**

*Dominique RAYMOND*

### **LIJ n° 95 – mai 2005**

- **La lente disparition du droit de correction dans la discipline scolaire**

*Gaël HENAFF*

### **LIJ n° 96 – juin 2005**

- **La question du temps scolaire**

*Frédéric CARRE*

## D – INDEX « LE POINT SUR... »

### **LIJ n° 88 – octobre 2004**

- **La nouvelle loi « Informatique et libertés »**

*Réjane LANTIGNER*

### **LIJ n° 91 – janvier 2005**

- **La notion et le régime applicable aux « agents engagés pour exécuter un acte déterminé »**

*Sonia BLANCHET*

### **LIJ n° 92 – février 2005**

- **L'école selon la Cour de cassation (étude de jurisprudence de 1830 à 1970)**

*Irène CARBONNIER*

### **LIJ n° 94 – avril 2005**

- **À propos d'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 4 mars 2005**

*Irène CARBONNIER*

- **La notion de centre des intérêts matériels et moraux**

*Valérie BLAISE*

### **LIJ n° 96 – juin 2005**

- **La loi sur la journée de solidarité devant le juge des référés du Conseil d'État.**

**Quelques réflexions sur l'office du juge du référé-liberté**

*T.-X. GIRARDOT*

## E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

### LII n° 88 – octobre 2004

- **Simplification – Contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement – Marchés des EPLE – Procédure disciplinaire**

Ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement  
JORF, 2 juillet 2004, p. 12045

Décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire)  
JORF, 29 août 2004, p. 15474-15475

- **Marchés publics**

Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée  
JORF, 19 juin 2004, p. 11020 et 11021

- **Sécurité civile**

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile  
JORF, 17 août 2004, p. 14626-14648

- **Décentralisation**

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales  
JORF du 17 août 2004, p. 14545-14597

Décision n° 2004-503 DC du 12 août 2004  
JORF du 17 août 2004, p. 14648-14651

- **Santé publique**

Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique  
JORF, 11 août 2004, p. 14277-14337

- **Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque**

Décret n° 2004-920 du 31 août 2004 portant application des articles L. 133-2 à L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque

Décret n° 2004-921 du 31 août 2004 portant application de l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle et relatif à la part de rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'État  
JORF du 2 septembre 2004

- **Prix du livre – Livres scolaires**

Décret n° 2004-922 du 31 août 2004 modifiant le décret n° 85-862 du 8 août 1985 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre en ce qui concerne les livres scolaires  
JORF du 2 septembre 2004

- **Dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel**

Décret n° 2004-659 du 30 juin 2004 portant dispositions spécifiques relatives à la préparation du baccalauréat professionnel  
JORF, 7 juillet 2004, p. 12267-12268

- **Prestations familiales et obligation scolaire**

Décret n° 2004-608 du 23 juin 2004 abrogeant les dispositions du code de la sécurité sociale (3<sup>e</sup> partie) relatives au

service des prestations familiales en cas de manquements à l'obligation scolaire  
JORF, 26 juin 2004, p. 11643

- **Création d'une cour administrative d'appel à Versailles**

Décret n° 2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à VERSAILLES et modifiant les articles R. 221-3, R. 221-4, R. 221-7 et R.221-8 du code de justice administrative  
JORF, 23 juin 2004, p. 11317-11318

- **Représentation des élèves et des parents d'élèves au sein des EPLE**

Décret n° 2004-563 du 17 juin 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement  
JORF du 19 juin 2004, p. 11008-11009

- **Simplification administrative**

Circulaire n° 2004-092 du 10 juin 2004 portant abrogation de circulaires ministérielles et de notes de service  
BOEN n° 24, 17 juin 2004, p. 1169 à 1174

- **Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège**

Arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de 3<sup>e</sup>)

### LII n° 89 – novembre 2004

- **Pôles régionaux de l'État et organisation de l'administration territoriale de l'État**

Décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'État et à l'organisation territoriale dans les régions  
JORF du 6 octobre 2004, p. 17079-17081

- **Délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré**  
*Arrêté du 9 août 2004*  
*JORF du 21 août 2004,*  
*p. 14947-14948*

## LII n° 91 – janvier 2005

- **Simplification du droit**  
*Loi n° 2004-1343*  
*du 9 décembre 2004*  
*JORF du 10 décembre 2004,*  
*p. 20857-20875*
- **Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel – Élections des usagers – Vote électronique**  
*Décret n° 2004-1326*  
*du 3 décembre 2004 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
*JORF du 4 décembre 2004,*  
*p. 20632*

*Arrêté du 3 décembre 2004 pris en application du décret n° 2004-1326 du 3 décembre 2004 relatif au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*  
*JORF du 4 décembre 2004,*  
*p. 20633*

- **Code des marchés publics**  
*Décret n° 2004-1298*  
*du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales*

*Décret n° 2004-1299*  
*du 26 novembre 2004 relatif à la commission des marchés publics de l'État*  
*JORF du 30 novembre 2004*  
*p. 20310-20312*

- **Action des services de l'État dans le département**  
*Circulaire du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'État*  
*JORF du 24 novembre 2004,*  
*p. 19737-19739*

## LII n° 92 – février 2005

- **Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat**  
*Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat*  
*JORF du 6 janvier 2005,*  
*p. 272 et 273*
- *Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques*  
*JORF du 9 décembre 2004,*  
*p. 20801-20802*

- **Textes relatifs à la mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**  
*Décret n° 2004-1389*  
*du 9 décembre 2004 portant création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités locales*  
*JORF du 10 décembre 2004,*  
*p. 20902-20904*

*Décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*  
*JORF du 5 janvier 2005,*  
*p. 225-226*

## LII n° 93 – mars 2005

- **Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**  
*Loi n° 2005-102*  
*du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté*

*des personnes handicapées*  
*JORF du 12 février 2005,*  
*p. 2353-2387*

- **Recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État**  
*Décret n° 2005-38*  
*du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État*  
*JORF du 20 janvier 2005,*  
*p. 998-999*
- **Fixation de la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
*Arrêté du 8 décembre 2004*  
*JORF du 21 décembre 2004,*  
*p. 21671*

## LII n° 94 – avril 2005

- **Modification de la Constitution**  
**1) Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution**  
*JORF du 2 mars 2005, p. 3696*  
**2) Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement**  
*JORF du 2 mars 2005, p. 3697*
- **Modification du code de l'éducation par la loi relative au développement des territoires ruraux**  
*Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*  
*JORF du 24 février 2005,*  
*p. 3073-3128*

- **Lutte contre les discriminations**  
*Loi n° 2004-1486*  
*du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité*

JORF du 31 décembre 2004,  
p. 22 567-22 570

- **Statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'État recrutés à Mayotte**

Décret n° 2005-119  
du 14 février 2005 relatif au statut  
du corps des instituteurs de la  
fonction publique de l'État  
recrutés à Mayotte

Décret n° 2005-120  
du 14 février 2005 relatif à la  
commission administrative  
paritaire du corps des instituteurs  
de la fonction publique de l'État  
recrutés à Mayotte

Décret n° 2005-121  
du 14 février 2005 modifiant le  
décret n° 48-1108 du 10 juillet  
1948 portant classement  
hiérarchique des grades et emplois  
des personnels de l'État relevant  
du régime général des retraites

Arrêté du 14 février 2005 relatif à  
l'échelonnement indiciaire  
applicable aux instituteurs de la  
fonction publique de l'État recruté  
à Mayotte

Arrêté du 14 février 2005 fixant les  
modalités d'organisation du  
concours de recrutement des  
instituteurs de la fonction  
publique de l'État recrutés à  
Mayotte

Arrêté du 14 février 2005 fixant les  
modalités d'organisation du  
concours réservé de recrutement  
des instituteurs de la fonction  
publique de l'État recrutés à  
Mayotte

Arrêté du 14 février 2005 portant  
délégation permanente de  
pouvoirs au vice-recteur de  
Mayotte en matière de gestion des  
instituteurs de la fonction  
publique de l'État recrutés à  
Mayotte

Arrêté du 14 février 2005 relatif à  
la formation professionnelle  
spécifique des instituteurs  
stagiaires de la fonction publique  
de l'État recrutés à Mayotte

Arrêté du 14 février 2005 relatif à  
la formation professionnelle des  
instituteurs stagiaires de la  
fonction publique de l'État  
recrutés à Mayotte  
JORF du 15 février 2005,  
p. 2 512-2 527

- **Agents non titulaires de l'État – Validation de services auxiliaires pour la retraite**

Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à  
la validation pour la retraite des  
services rendus en qualité d'agent  
non titulaire de l'État à temps  
incomplet  
JORF du 27 janvier 2005,  
p. 1 431

## LIJ n° 95 – mai 2005

- **Transport scolaire**

Décret n° 2005-291  
du 30 mars 2005 relatif à la  
procédure de consultation en  
matière de transports scolaires  
JORF du 31 mars 2005,  
p. 5 794

## LIJ n° 96 – juin 2005

- **Régime des pensions accordées sur le fondement des dispositions du 3° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

Décret n° 2005-449 du 10 mai  
2005 pris pour l'application de  
l'article 136 de la loi de finances  
rectificative pour 2004  
(loi n° 2004-1485 du  
30 décembre 2004) et modifiant  
le code des pensions civiles et  
militaires de retraite  
JORF n° 108 du 11 mai 2005,  
p. 8 174

- **Organismes collégiaux et nationaux**

Décret n° 2005-457  
du 13 mai 2005 relatif à la  
composition, au fonctionnement  
et aux conditions de nomination  
des membres du Conseil territorial  
de l'éducation nationale et  
modifiant le livre II du code de  
l'éducation (partie réglementaire)  
JORF du 14 mai 2005, p. 8 330

- **Circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé**

Bulletin officiel santé, protection  
sociale, solidarité n° 2  
du 15 mars 2005

## LIJ n° 97 – juillet-août-septembre 2005

- **Liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques**

Ordonnance n° 2005-650  
du 6 juin 2005 relative à la liberté  
d'accès aux documents  
administratifs et à la réutilisation  
des informations publiques  
JORF du 7 juin 2005,  
p. 10 022-10 026

- **Caisses des écoles**

Décret n° 2005-637 du 30 mai  
2005 relatif aux caisses des écoles  
et modifiant le code de  
l'éducation (partie réglementaire)  
JORF du 1<sup>er</sup> juin 2005, p. 9 754

- **Organismes collégiaux et nationaux**

Décret n° 2005-457  
du 13 mai 2005 relatif à la  
composition, au fonctionnement  
et aux conditions de nomination  
des membres du Conseil territorial  
de l'éducation nationale et  
modifiant le livre II du code de  
l'éducation (partie réglementaire)  
JORF du 14 mai 2005,  
p. 8 330

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

### CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	30 €	35 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2005)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,  
Trésorerie générale de la Vienne, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur: .....

N° de compte ou CCP: .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement .....

Nom .....

Établissement .....

N° et rue .....

Code postal ..... Localité .....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre  
d'Information  
Juridique**

(octobre 2005)

**Bilan de l'activité contentieuse  
de l'enseignement supérieur en 2004**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>